

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

UASHTESHKUAW TIPELITAMUN

LE MOT DES AÎNÉS

« Autrefois, c'était comme ça : les grands-parents et les familles se parlaient et prenaient soin de leurs enfants. Ils s'assuraient que les enfants puissent vivre leur vie d'enfant. »

Citation : **Monsieur Rosaire Connolly**

Dans ces paroles d'un aîné résonne une vérité profonde : chez les Pekuakamiulnuatsh, les ilnu-auassatsh n'ont jamais marché seuls.

Les Pekuakamiulnuatsh sont très près de leurs traditions : les grands-mères, les grands-pères, les mères, les pères, les tantes et les oncles, nourris par leur mémoire du territoire et de leur mode de vie, veillaient sur chaque ilnu-auass avec tendresse, respect et vigilance. En chaque ilnu-auass, ils reconnaissaient une vie précieuse, fragile et essentielle. La confiance habitait les relations : on confiait ilnu-auass à un proche pour son bien-être, sachant avec confiance qu'il serait aimé, protégé et guidé.

« Elle venait tout juste de naître. Ils étaient à la recherche de quelqu'un pour garder leur enfant. Ils m'ont demandé si je pouvais garder leur enfant. Nous nous sommes parlé, mon mari, mes enfants et moi. Je l'ai gardée. Aujourd'hui, elle est âgée de 40 ans et je suis encore avec elle. Tous mes enfants la traitent comme si elle était leur sœur. Je lui nomme toutes les personnes avec qui elle est apparentée. »

Citation : **Marie Basilish**

Dès leur arrivée dans le monde, les ilnu-auassatsh étaient accueillis par un cercle vivant : celui de la famille, de la parenté élargie et de la communauté tout entière. Chacun avait un rôle à jouer, chacun portait une responsabilité, car prendre soin de ilnu-auass signifiait prendre soin de l'avenir de la Nation.

« Parfois les enfants vivaient avec les grands-parents ou chez une tante, c'était naturel. »

Citation : **Paul Basilish**

Traditionnellement, lorsque ilnu-auass avait besoin d'être entouré autrement, il était confié à une tante, un oncle, une grand-mère, un grand-père ou une autre personne de confiance pour une période déterminée ou pour la vie de ilnu-auass. Cette décision était prise collectivement par les femmes de la famille. Cette famille était choisie pour son amour inconditionnel, sa capacité de transmettre et son engagement envers le bien-être de ilnu-auass. Ces décisions se prenaient en famille et sans jugement; les cœurs se parlaient avec respect dans l'intérêt de ilnu-auass, sans rupture de liens, sans exclusion de sa famille et sans l'arracher à son identité. Il était élevé comme leur propre ilnu-auass et considéré comme frère ou sœur.

« Autrefois, ma tante et mon oncle, ce sont eux qui ont éduqué leur petit-fils. Il leur a alors été confié. Autrefois, c'était comme cela : faire en sorte que leurs petits-enfants leur soient confiés. »

Citation : **Étiennette Benjamin**

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.
Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

« *Les valeurs de partage et de rassemblement en territoire étaient présentes lorsqu'ils se rencontraient et le sont encore aujourd'hui.* »

Citation : ***Aînés Mashteuiatsh***

Ces témoignages rappellent la force de l'entraide, de la responsabilité partagée et de l'amour collectif qui composent notre manière d'être.

Uashteshkuau Tipelitamun s'inscrit dans cette vision ancestrale et toujours vivante du bien-être et de la sécurité des ilnu-auassatsh. Cette loi affirme le droit à l'autodétermination de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh de prendre soins de leurs ilnu-auassatsh selon leurs valeurs, leurs traditions et leur mode de vie. Elle vise à assurer le bien-être, la sécurité, le développement et l'épanouissement des ilnu-auassatsh, tout en préservant leurs liens familiaux, culturels et communautaires dans un esprit de prévention, d'accompagnement, de guérison et de respect.

Uashteshkuau Tipelitamun est l'expression de notre identité, de notre responsabilité collective et de notre engagement envers les générations présentes et futures.

Elle réaffirme que nos ilnu-auassatsh ne marcheront jamais seuls : ils avanceront entourés de leur famille, de leur communauté et de leur Nation.

Inspiré des cercles de discussion avec les aînés de Mashteuiatsh

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
CHAPITRE 1 – LES DÉFINITIONS DES TERMES EN NELUEUN.....	5
CHAPITRE 2 – LES OBJECTIFS	8
CHAPITRE 3 – LA PORTÉE TERRITORIALE DE <i>UASHTESHKUAU TIPELITAMUN</i> ET L'APPLICATION DANS UNE APPROCHE PROGRESSIVE.....	8
CHAPITRE 4 – L'INTÉRÊT DE ILNU-AUASS	8
CHAPITRE 5 – LES RESPONSABILITÉS PARENTALES, FAMILIALES ET COMMUNAUTAIRES.....	9
CHAPITRE 6 – LES VALEURS ILNUES ET LES PRINCIPES GÉNÉRAUX	10
CHAPITRE 7 – LES DROITS DE ILNU-AUASS ET DE KA SHUELIMAT AUASS	12
CHAPITRE 8 – LA STRUCTURE DES SERVICES KA UASHTENAMATSHETAU	12
LA DIRECTION KA UASHTENAMATSHETAU.....	12
i. La composition.....	13
ii. Les responsabilités	13
LE CERCLE DE FAMILLE	14
i. La composition.....	14
ii. Les responsabilités	14
LE CERCLE D'AIDANTS	15
i. La composition.....	15
ii. Les responsabilités.....	15
LE CONSEIL KAISHPITELIMAKANITAU.....	15
i. La composition et nomination	15
ii. <i>La Charte sur le Conseil Kaishpitelimakanitau et le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil Kaishpitelimakanitau.....</i>	16
iii. Les fonctions.....	16
iv. Immunités, indépendance, impartialité et conflit d'intérêts	17
LA COMMISSION KANANAKATSHITAT.....	17
i. La composition et la nomination.....	17
ii. <i>La Charte sur la Commission Kananakatshitat et le Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission Kananakatshitat.....</i>	17
iii. Les fonctions.....	18
iv. Les pouvoirs	18
v. Le rapport annuel et la présentation publique	19

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

vi. Immunités, indépendance, impartialité et conflit d'intérêts	19
CHAPITRE 9 – LE CHEMIN DE LA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT	19
LES SERVICES KA UASHTENAMATSHETAU	19
LES SITUATIONS DE DÉSÉQUILIBRE FAMILIAL	20
LE CHEMIN DE LA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT	21
i. La demande d'accompagnement à l'accueil	21
ii. L'évaluation de la situation	22
iii. La situation est référée à un Cercle de famille	22
iv. Les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre familial	22
v. Le Plan d'action familial	23
vi. La mise en œuvre du Plan d'action familial en collaboration avec le Cercle d'aidants	23
vii. La réévaluation du Plan d'action familial	24
viii. La mobilisation du Conseil Kaishpitelimakanitau en dernier recours	24
ix. La décision du Conseil Kaishpitelimakanitau	25
x. La demande de révision d'une décision du Conseil Kaishpitelimakanitau	25
CHAPITRE 10 – LES MESURES D'URGENCE EXCEPTIONNELLES	26
CHAPITRE 11 – CONFIER ILNU-AUASS HORS DE SON MILIEU FAMILIAL	27
CHAPITRE 12 – KA UITSHEUAT AUASS	28
CHAPITRE 13 – NIKUPANIEM/NIKUPANIESHKUEM	29
CHAPITRE 14 – LES SERVICES AUX ILNU-AUASSATSH AYANT COMMIS UNE INFRACTION CRIMINELLE	30
CHAPITRE 15 – LA CONFIDENTIALITÉ ET LE PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS	31
i. Les règles générales de confidentialité	31
ii. Les exceptions aux règles générales de confidentialité	31
iii. L'accès à des renseignements lors d'une situation de déséquilibre familial	32
iv. La demande d'accès à un dossier d'un parent ou d'une personne mise en cause par la situation de déséquilibre familial	32
CHAPITRE 16 – LES AUTRES DISPOSITIONS	33
CHAPITRE 17 – LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	38
ANNEXE 1 – LE SCHÉMA DES SERVICES KA UASHTENAMATSHETAU	39
ANNEXE 2 – L'INTERPRÉTATION ET LES DÉFINITIONS	40
ANNEXE 3 – LA DÉCLARATION SUR LES DROITS DES ENFANTS DES PREMIÈRES NATIONS	43

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

(ilnu-auassatsh)

Le terme ilnu-auassatsh est utilisé au pluriel

Ka nitautshinat auass
(Ka nitautshinatau
auassatsh)

signifie « celui qui élève ilnu-auass, qui l'éduque », désigne une personne qui, sur une base volontaire et en vertu d'une entente familiale, assume la responsabilité principale des soins quotidiens de ilnu-auass, autre que ses parents, y compris conformément aux coutumes et aux traditions des Pekuakamiulnuatsh. Cette personne n'agit pas en vertu d'un mandat confié par la Direction Ka uashtenamatshetau, par un Directeur de la protection de la jeunesse ou par tout autre corps dirigeant autochtone

Le terme Ka nitautshinatau auassatsh est utilisé au pluriel

Ka shuelimat auass
(Ka shuelimatau
auassatsh)

signifie « celui qui porte une grande affection à ilnu-auass et qui en prend soin » incluant ses parents, Ka nitautshinat auass, sa fratrie, ses grands-parents, ses oncles et ses tantes, ses cousins ou encore toute personne significative pour ilnu-auass

Le terme Ka shuelimatau auassatsh est utilisé au pluriel

Ka uitsheuut auass
(Ka uitsheuatau
auassatsh)

signifie « celui qui accompagne ilnu-auass » désigne une personne qui fournit les soins quotidiens à ilnu-auass à la suite d'une décision de le confier hors de son milieu familial. Cette personne agit en vertu d'un mandat confié par la Direction Ka uashtenamatshetau, par un Directeur de la protection de la jeunesse ou par tout autre corps dirigeant autochtone

Le terme Ka uitsheuatau auassatsh est utilisé au pluriel

Kaishpitelimakanitau

signifie « ces personnes à qui l'on porte un respect », nom sélectionné afin d'identifier le Conseil Kaishpitelimakanitau

Kananakatshitat

signifie « celui qui surveille », nom sélectionné afin d'identifier la Commission Kananakatshitat

Kanikanipit

signifie « directeur/directrice », fait référence au directeur ou à la directrice des Services Ka uashtenamatshetau

Katakuhimatsheta

instance gouvernementale exerçant le pouvoir exécutif de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (le conseil des élu.es)

Kukum

signifie « grand-mère »

Kupaniesh

signifie « une personne qui aide, accompagne et supporte ». Ce terme fait référence à tous les intervenants ayant un rôle à jouer dans l'application de la présente loi

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Mashteuiatsh	la communauté de Mashteuiatsh, aussi appelé la « réserve indienne » de Mashteuiatsh n° 5, au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> , L.R.C. (1985), c. I-5
Mushum	signifie « grand-père »
Nelueun	langue officielle de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh en vertu de la Résolution numéro 8894 de Katakuhimatsheta, signé en date du 31 mars 2025
Nikupaniem / nikupanieshkuem	l'adoption et/ou la tutelle coutumières telles que pratiquées traditionnellement par les Pekuakamiulnuatsh
Pekuakamiulnu (Pekuakamiulnuatsh)	toute personne dont le nom figure sur la liste de bande de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh tenue par l'administrateur du registre des Indiens et le registraire de Services aux Autochtones Canada conformément aux dispositions de la <i>Loi sur les Indiens</i> , L.R.C. (1985), c. I-5 ou en vertu des règles d'appartenance édictée par Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau, le cas échéant. Il peut également s'agir d'un ilnu-auass éligible à figurer sur la liste de bande en attente de son statut. Le terme Pekuakamiulnuatsh est utilisé au pluriel
Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau	le gouvernement de la Nation des Pekuakamiulnuatsh qui assume les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires, composé de ilnutshimau et des takuhikanissatsh
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh
Services Ka uashtenamatshtetau	secteur chargé de l'application de la présente loi, sous la Direction Ka uashtenamatshtetau Ka uashtenamatshtetau signifie « éclairer quelqu'un fortement ». Cette appellation reflète la mission des Services Ka uashtenamatshtetau, lesquels visent à soutenir et à accompagner les familles ainsi qu'à éclairer leur chemin vers la guérison. Les familles qui fréquentent le Shaputuan y reçoivent un accompagnement visant à éclairer leur parcours et à soutenir une amélioration progressive et durable de leur situation
Tshitassinu	territoire ancestral de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, occupé depuis des temps immémoriaux par les Pekuakamiulnuatsh et qui n'a jamais été conquis ni cédé

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.
Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

*Uashteshkuau
Tipelitamun*

Uashteshkuau signifie « il y a des aurores boréales », alors que Tipelitamun signifie « loi ». Le nom de la présente loi évoque ainsi l'image des aurores boréales, symbole de lumière et d'espoir, tout en rappelant la présence et les enseignements des ancêtres qui continuent de guider toutes les familles Pekuakamiulnuatsh

CHAPITRE 2 – LES OBJECTIFS

3. La présente loi a pour objectif principal d'assurer le bien-être de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass, ainsi que la sécurité de ilnu-auass. Toute intervention doit viser à soutenir et accompagner ilnu-auass et Ka shuelimat auass, de manière à favoriser le rétablissement de l'équilibre familial et afin que les Services Ka uashtenamatshtetau ne soient plus nécessaires.
4. La présente loi a également pour objectifs :
 - a) d'affirmer et d'exercer le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, lequel comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille;
 - b) de définir les Services Ka uashtenamatshtetau offerts aux familles Pekuakamiulnuatsh et d'assurer que ces derniers sont conformes et adéquatement dispensés, dans le respect des valeurs ilnues, des coutumes et des traditions des Pekuakamiulnuatsh;
 - c) de favoriser le maintien de ilnu-auass avec Ka shuelimat auass et avec sa communauté ou, le cas échéant, la réunification familiale.

CHAPITRE 3 – LA PORTÉE TERRITORIALE DE UASHTESHKUAU TIPELITAMUN ET L'APPLICATION DANS UNE APPROCHE PROGRESSIVE

5. Dès son entrée en vigueur et sous réserve des particularités du Chapitre 13 concernant Nikupaniem/nikupanieshkuem, la présente loi s'applique :
 - a) à tous les Pekuakamiulnuatsh et leurs enfants résidant dans la communauté de Mashteuiatsh;
 - b) à tous les ilnu-auassatsh résidant dans les limites de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.
6. La présente loi s'applique aux autres ilnu-auassatsh de façon progressive, dans une ou plusieurs régions administratives déterminées par résolution de Katakuhimatsheta, et à la date ou aux dates fixées par cette même résolution.
7. Pour plus de certitude, lorsqu'en application de la présente loi la Direction Ka uashtenamatshtetau place un ilnu-auass à l'extérieur de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la Direction Ka uashtenamatshtetau demeure responsable du suivi des services à son égard et ilnu-auass demeure assujetti à la présente loi.

CHAPITRE 4 – L'INTÉRÊT DE ILNU-AUASS

8. L'intérêt de l'ilnu-auass est la considération primordiale et fondamentale dans la prise de toute décision le concernant. Les décisions prises à son égard doivent en outre respecter ses droits, notamment ceux prévus par la présente loi.

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

9. Le développement du sentiment d'appartenance à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ainsi que de la fierté identitaire ilnue est essentiel et dans l'intérêt de ilnu-auass. La préservation de l'identité ilnue est un principe primordial.
10. Ilnu-auass nécessite une prise en charge holistique, globale et traditionnelle assurant son bien-être et sa sécurité sur les plans physique, psychologique, spirituel, affectif et cognitif, conformément à la roue de la médecine.
11. Ilnu-auass a besoin de grandir au sein d'une famille lui assurant amour, surveillance continue, autonomie, soutien, bienveillance, stabilité, sécurité et bien-être.
12. Ilnu-auass occupe une place centrale dans toute intervention et décision le concernant. Selon son âge et ses capacités, ilnu-auass est consulté, informé et impliqué dans les décisions. Lorsque ilnu-auass est apte à se prononcer sur sa situation, son point de vue et ses préférences sont pris en considération et respectés, dans la mesure où cela est conforme à son intérêt.
13. L'autonomisation et la participation active de ilnu-auass doivent être favorisés, car ce dernier est un être libre qui apprend par l'expérience.
14. Pour déterminer l'intérêt de ilnu-auass, il doit être tenu compte de tout facteur lié à sa situation, particulièrement :
 - a) l'importance de préserver son identité ilnue et ses liens avec le nelueun, le Tshitassinu, l'ilnu-aitun et la spiritualité;
 - b) l'importance d'avoir des rapports continus avec Ka shuelimat auass et avec la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
 - c) ses besoins selon la roue de la médecine, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et de son stade de développement;
 - d) la nature et la solidité de ses rapports avec Ka shuelimat auass;
 - e) tout plan concernant ses soins, lequel peut comprendre des soins donnés conformément aux coutumes et aux traditions des Pekuakamiulnuatsh;
 - f) la présence de violence familiale et ses effets sur ilnu-auass, notamment le fait que ilnu-auass y soit ou non directement ou indirectement exposé, ainsi que le tort physique, affectif ou psychologique causé à ilnu-auass ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;
 - g) toute procédure judiciaire, ordonnance, condition ou mesure concernant le bien-être ou la sécurité de ilnu-auass.

CHAPITRE 5 – LES RESPONSABILITÉS PARENTALES, FAMILIALES ET COMMUNAUTAIRES

15. Le sens de la collectivité, l'esprit communautaire et l'engagement collectif constituent des fondements essentiels pour la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.
16. La présente loi s'inscrit dans le respect et la continuité des responsabilités issues des coutumes, des traditions juridiques, dont la *tradition orale*, et de la culture des Pekuakamiulnuatsh :
 - a) la responsabilité parentale, selon laquelle les parents assument, en premier lieu, les soins, l'entretien, l'éducation, la sécurité et la surveillance continue de

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

- ilnu-auass, ainsi que la réponse à l'ensemble de ses besoins sur les plans physique, psychologique, émotionnel, culturel et spirituel;
- b) la responsabilité familiale partagée, selon laquelle la famille veille également aux soins, à la sécurité et à la surveillance continue de ilnu-auass, ainsi qu'à la transmission des enseignements de l'ilnu-aitun;
 - c) la responsabilité communautaire partagée, soit que chaque membre de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh exerce des responsabilités collectives envers les ilnu-auassatsh, notamment quant à leur sécurité, à leur épanouissement, à la transmission des enseignements de l'ilnu-aitun et à la continuité culturelle.
17. Les kukums et les mushums sont des personnes importantes pour le bien-être et la sécurité de ilnu-auass et jouent un rôle essentiel dans le maintien de l'équilibre familial et identitaire.
18. Ka shuelimat auass et la communauté ont la responsabilité de s'engager et de se mobiliser afin d'élaborer et de mettre en œuvre des solutions familiales et communautaires favorisant le bien-être, la sécurité et le maintien de ilnu-auass avec Ka shuelimat auass et avec sa communauté ou, le cas échéant, sa réunification familiale.

CHAPITRE 6 – LES VALEURS ILNUES ET LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

19. La présente loi s'inscrit également dans le respect et la continuité des valeurs ilnues, lesquelles découlent des coutumes, des traditions juridiques, dont la *tradition orale*, et de la culture des Pekuakamiulnuatsh:
- a) le respect, en particulier envers ilnu-auass, Ka shuelimat auass, les aînés, les enseignements sacrés, les soins coutumiers, ainsi que toutes les relations des Pekuakamiulnuatsh avec les êtres vivants et Tshitassinu;
 - b) la confiance et l'estime de soi, autant pour ilnu-auass que pour Ka shuelimat auass;
 - c) l'entraide et le partage, tant au niveau familial que communautaire;
 - d) l'esprit communautaire, l'engagement collectif ainsi que la mobilisation communautaire;
 - e) la vérité et l'honnêteté, notamment concernant l'importance d'informer ilnu-auass, ses parents et Ka nitautshinat auass, le cas échéant, de façon transparente;
 - f) le soutien et l'accompagnement de ilnu-auass, de Ka shuelimat auass et de la communauté afin d'assurer des conditions maximales et favorables à l'épanouissement et au bien-être de ilnu-auass.
20. La présente loi doit être interprétée et administrée en conformité avec le principe de la continuité culturelle, et ce, selon les concepts voulant que :
- a) la continuité culturelle est essentielle au bien-être de ilnu-auass, des familles Pekuakamiulnuatsh et de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
 - b) la transmission du nelueun, de l'ilnu-aitun, des pratiques, des coutumes, des traditions, des cérémonies et des connaissances ancestrales fait partie intégrante de la continuité culturelle et doit être respectée;

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

- c) l'ilnu-aitun est un élément de fierté, d'équilibre et est essentiel à l'autonomie des Pekuakamiulnuatsh;
 - d) le fait que ilnu-auass réside avec Ka shuelimat auass et le fait de respecter sa culture ilnue favorisent son intérêt;
 - e) les caractéristiques et les défis propres à la région doivent être pris en considération lors de l'intervention des Services Ka uashtenamatshtetau.
21. La présente loi doit être interprétée et appliquée en conformité avec le principe de l'égalité réelle, et ce, selon les concepts voulant que :
- a) ilnu-auass et Ka shuelimat auass doivent être en mesure d'exercer sans discrimination, notamment celle fondée sur le genre et l'identité ou l'expression de genre, les droits prévus par la présente loi, en particulier le droit de voir leurs points de vue et leurs préférences être pris en considération dans les décisions les concernant;
 - b) les droits et les besoins particuliers de ilnu-auass en situation de handicap doivent être pris en considération afin de favoriser sa participation, autant que celle des autres ilnu-auassatsh, aux activités de sa famille et de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
 - c) aucun conflit de compétence entre le provincial et le fédéral ne doit occasionner de lacune dans les services.
22. La présente loi doit être interprétée et appliquée conformément au principe des attachements multiples de ilnu-auass. Ce principe énonce que ilnu-auass peut, dès son jeune âge, développer des liens d'attachement multiples avec plusieurs Ka shuelimat auass et avec des membres de sa communauté, lesquels doivent être préservés et favorisés.
23. La présente loi repose sur une approche holistique et flexible. Toute intervention tient compte des besoins uniques et particuliers de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass et vise à favoriser leur bien-être général et collectif.
24. Le kupaniesh peut consulter, tout au long du processus, toute personne significative pour ilnu-auass, pour ses parents et pour Ka nitautshinat auass, le cas échéant, en particulier dans le but de mieux les accompagner et les supporter dans leur cheminement de guérison. Cette consultation doit être conforme à l'intérêt de ilnu-auass.
25. Ilnu-auass ne doit pas être pris en charge par les Services Ka uashtenamatshtetau seulement en raison de sa condition socio-économique, notamment la pauvreté, le manque de logement ou d'infrastructures convenables et l'état de santé de son parent ou de Ka nitautshinat auass.
26. Toute intervention doit prendre en considération l'importance du lien thérapeutique et de confiance entre ilnu-auass, Ka shuelimat auass et le kupaniesh, afin d'assurer l'atteinte des meilleurs résultats.
27. Dans toute intervention, il est notamment tenu compte des éléments suivants :
- a) le respect des valeurs ilnues, des traditions, des coutumes, de l'ilnu-aitun et du nelueun;

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

- b) le respect du rythme de guérison propre à chaque famille, la guérison constituant un processus distinct et évolutif pour chacune d'elles;
- c) le respect des méthodes de guérison traditionnelle et des soins coutumiers, tels que les séjours en territoire, les cérémonies et le recours à des aidants naturels;
- d) la reconnaissance et la prise en considération des facteurs historiques et sociaux, des traumatismes intergénérationnels, de la discrimination systémique et de la colonisation sur les familles Pekuakamiulnuatsh.

CHAPITRE 7 – LES DROITS DE ILNU-AUASS ET DE KA SHUELMAT AUASS

28. Ilnu-auass et Ka shuelimat auass ont notamment les droits suivants :

- a) de recevoir les services en nelueun;
- b) d'être consultés préalablement à toute prise de décision, de pouvoir s'exprimer et d'être entendus par le kupaniesh. Leurs positions et préoccupations doivent être prises en considération de manière sérieuse et diligente, ceux-ci étant les experts de leur situation familiale;
- c) d'être accompagnés, à toute étape du processus, par une personne de leur choix en qui ils ont confiance;
- d) de choisir la méthode de guérison correspondant à leur situation et à leurs besoins;
- e) de recevoir des services adéquats, continus et personnalisés, dispensés avec l'intensité requise par leur situation familiale;
- f) d'exprimer toute insatisfaction ou de déposer une plainte auprès de la Commission Kananakatshitat, conformément aux processus établis par la présente loi.

29. Seuls ilnu-auass de quatorze (14) ans et plus, ses parents ou, le cas échéant, Ka nitautshinat auass ont le droit de refuser et de contester toute décision prise par la Direction Ka uashtenamatshetau, le Cercle de famille, le Cercle d'aidants ainsi que de demander la révision d'une décision prise par le Conseil Kaishpitelimakanitau, selon les procédures prévues par la présente loi.

30. En sus des droits énoncés au présent Chapitre, ilnu-auass bénéficie également des droits reconnus dans la *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations*, laquelle figure à l'annexe 3 et fait partie intégrante de la présente loi.

31. Chaque ilnu-auass a le droit d'être enraciné dans l'ilnu-aitun, les traditions, les coutumes, le nelueun et le Tshitassinu. Ilnu-auass a également le droit de connaître ses origines et ses liens familiaux et, lorsque cela est dans son intérêt, de grandir au sein de sa famille et de sa communauté.

CHAPITRE 8 – LA STRUCTURE DES SERVICES KA UASHTENAMATSHETAU

LA DIRECTION KA UASHTENAMATSHETAU

32. La Direction Ka uashtenamatshetau est instituée par la présente loi. Elle regroupe l'ensemble des services à l'enfance et à la famille destinés aux familles Pekuakamiulnuatsh auxquelles la présente loi s'applique.

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

i. La composition

33. La Direction Ka uashtenamatshtetau est composée d'un (1) kanikanipit et d'une (1) équipe responsable de dispenser l'ensemble des services à l'enfance et à la famille.

34. Le kanikanipit est embauché par le processus habituel des ressources humaines de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

ii. Les responsabilités

35. La Direction Ka uashtenamatshtetau est responsable de la mise en œuvre et de l'application de la présente loi. Cette dernière peut désigner toute personne pour exercer une partie ou l'ensemble des responsabilités qui lui sont dévolues par la présente loi.

36. La Direction Ka uashtenamatshtetau exerce notamment les responsabilités suivantes :

- a) de recevoir et d'évaluer les demandes d'accompagnement;
- b) de veiller à ce que les familles Pekuakamiulnuatsh reçoivent les services et les suivis nécessaires à leur situation;
- c) d'assurer la mise en œuvre des services ainsi que le respect des valeurs ilnues, des principes et des responsabilités énoncés dans la présente loi;
- d) de s'assurer que les ilnu-auassatsh qui sont en situation de déséquilibre familial selon l'article 86 de la présente loi soient en sécurité;
- e) de veiller au respect des droits de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass dans le cadre de l'application de la présente loi;
- f) d'assurer la confidentialité des renseignements obtenus par les Services Ka uashtenamatshtetau dans le cadre de l'application de la présente loi;
- g) de développer les services nécessaires pour répondre aux besoins des familles Pekuakamiulnuatsh;
- h) de mettre en place des actions concrètes favorisant la mobilisation, l'engagement ainsi que l'esprit communautaire au bénéfice des ilnu-auassatsh;
- i) de veiller à ce que les kupaniesh aient recours à des approches culturellement pertinentes.

37. La Direction Ka uashtenamatshtetau et toute personne sous sa responsabilité ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

38. Tout kupaniesh doit :

- a) accompagner ilnu-auass et Ka shuelimat auass avec bienveillance, en tenant compte de leurs besoins et de l'intensité de service requise par leur situation familiale;
- b) traiter ilnu-auass et Ka shuelimat auass avec courtoisie, équité, compréhension, respect, dignité et autonomie;
- c) coopérer activement entre eux ainsi qu'avec les autres services, tant au sein de la communauté qu'à l'extérieur de celle-ci, notamment les organismes communautaires, les milieux scolaires et de garde, ainsi que les services spécialisés, notamment en matière de toxicomanie ou de violence familiale, et ce, dans l'intérêt de ilnu-auass;

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

- d) informer ilnu-auass et Ka shuelimat auass des droits que leur confère la présente loi, notamment du droit d'être accompagnés par une personne de leur choix;
- e) veiller à ce que les informations et explications fournies à ilnu-auass et à Ka shuelimat auass soient complètes, données dans un langage clair et adapté, et communiquées en nelueun lorsque requis.

LE CERCLE DE FAMILLE

39. Le Cercle de famille peut être constitué dès qu'un besoin de services à l'égard d'une famille est identifié. Il doit obligatoirement être constitué lorsqu'une famille est dans une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi.

i. La composition

40. La composition du Cercle de famille est déterminée par ilnu-auass, les parents et, le cas échéant, Ka nitautshinat auass, en collaboration avec le kupaniesh. Cette détermination doit se faire dans l'intérêt de ilnu-auass.

41. Le Cercle de famille est composé des personnes suivantes, sauf circonstances exceptionnelles :

- a) ilnu-auass, lorsqu'il est en âge et en mesure de comprendre, qu'il souhaite participer et que sa participation est conforme à son intérêt;
- b) les parents et, le cas échéant, Ka nitautshinat auass;
- c) Ka shuelimat auass, en particulier les kukums et mushums;
- d) le kupaniesh.

ii. Les responsabilités

42. Le Cercle de famille a pour responsabilité première de mobiliser les forces de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass afin d'assurer leur bien-être, leur sécurité et le rétablissement de l'équilibre familial.

43. Le Cercle de famille est chargé de prendre les décisions quant à la situation familiale, principalement quant au choix des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre familial et quant à l'élaboration du Plan d'action familial.

44. Le Cercle de famille prend ses décisions par consensus en ayant pour objectif principal la sécurité et le bien-être de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass, dans le respect de la présente loi.

45. Aux fins d'élaborer le Plan d'action familial conformément aux principes énoncés dans la présente loi, le Cercle de famille exerce les responsabilités suivantes:

- a) d'écouter les besoins de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass ainsi que de partager ouvertement sur la situation familiale;
- b) de cibler les solutions familiales et communautaires ainsi que les mesures nécessaires pour retrouver l'équilibre familial et répondre aux besoins de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass;

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.
Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

- c) de confirmer l'engagement des membres du Cercle de famille à collaborer au meilleur de leurs capacités pour rétablir l'équilibre familial et pour mettre en œuvre et respecter le Plan d'action familial établi.
46. Le Cercle de famille peut, au surplus, viser la réunification familiale, la réintégration de ilnu-auass dans son milieu familial ou la reprise graduelle des contacts entre ilnu-auass et Ka shuelimat auass.

LE CERCLE D'AIDANTS

47. À la suite de l'établissement du Plan d'action familial par le Cercle de famille ou, le cas échéant, par le Conseil Kaishpitolimakanitau, un Cercle d'aidants est constitué dans les meilleurs délais par le kupaniesh.

i. La composition

48. La composition du Cercle d'aidants est déterminée par le Cercle de famille. En cas de désaccord, le Conseil Kaishpitolimakanitau tranche et en fixe la composition.

49. Le Cercle d'aidants est composé notamment des personnes suivantes :

- a) de ilnu-auass, lorsqu'il est en âge et en mesure de comprendre, qu'il souhaite participer et que sa participation est conforme à son intérêt;
- b) des parents et, le cas échéant, Ka nitautshinat auass;
- c) de Ka shuelimat auass qui ont des responsabilités envers la famille en vertu du Plan d'action familial;
- d) des professionnels pertinents à la situation de la famille, y compris les aidants naturels ainsi que les organismes communautaires;
- e) du kupaniesh.

ii. Les responsabilités

50. Le Cercle d'aidants exerce notamment les responsabilités suivantes :

- a) d'assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan d'action familial;
- b) d'outiller, accompagner et soutenir la famille afin de retrouver l'équilibre familial;
- c) de permettre aux professionnels impliqués auprès de la famille de se concerter, d'émettre des recommandations communes et d'avoir une transmission d'informations fluide et complète, en présence de ilnu-auass, le cas échéant, et de Ka shuelimat auass.

LE CONSEIL KAISHPITELIMAKANITAU

51. La présente loi institue et met en œuvre le Conseil Kaishpitolimakanitau, entité ilnue qui intervient lorsqu'une famille est dans une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi et que ilnu-auass âgé de quatorze (14) ans et plus, l'un de ses parents, Ka nitautshinat auass ou la Direction Ka uashtenamatshtetau sont en désaccord quant à une décision.

i. La composition et nomination

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.
Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

52. Le Conseil Kaishpitelimakanitau siège à trois (3) membres pour entendre les situations qui lui sont soumises lors d'une rencontre, soit:
- a) une (1) personne Pekuakamiulnu ou autochtone possédant une expérience pertinente en relation d'aide, notamment en matière de développement, de bien-être et de sécurité des ilnu-auassatsh;
 - b) deux (2) Pekuakamiulnuatsh reconnus pour leur sagesse et leur connaissance de la culture, des coutumes et des traditions de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, notamment en lien avec le bien-être des familles.
53. À chaque rencontre du Conseil Kaishpitelimakanitau, un membre du Barreau du Québec, Pekuakamiulnu ou autochtone, assiste juridiquement les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions et dans la prise de décision. Son rôle est strictement consultatif et ce membre du Barreau du Québec n'a pas le droit de vote lors de la prise de décision.
54. Les critères d'admissibilité et les modalités de nomination des membres du Conseil Kaishpitelimakanitau sont prévus à la *Charte sur le Conseil Kaishpitelimakanitau*.
- ii. *La Charte sur le Conseil Kaishpitelimakanitau et le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil Kaishpitelimakanitau*
55. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit adopter une *Charte sur le Conseil Kaishpitelimakanitau* prévoyant des dispositions complémentaires à celles énoncées dans la présente loi concernant les fonctions et responsabilités du Conseil Kaishpitelimakanitau.
56. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit également adopter un *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil Kaishpitelimakanitau* prévoyant des dispositions complémentaires à celles énoncées dans la présente loi concernant l'encadrement de la conduite éthique et déontologique des membres du Conseil Kaishpitelimakanitau.
- iii. *Les fonctions*
57. Le Conseil Kaishpitelimakanitau agit, en tout temps, dans le respect de la culture, des coutumes et des traditions de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et en assure la protection, la sauvegarde et la pérennité.
58. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil Kaishpitelimakanitau respecte et promeut les responsabilités, les principes, les valeurs ilnues et les droits énoncés dans la présente loi.
59. Le Conseil Kaishpitelimakanitau a pour fonction principale d'entendre les situations où il y a un désaccord quant à une décision dans les situations de déséquilibre familial. Il est la seule entité compétente pour entendre et trancher ces situations.
60. Le Conseil Kaishpitelimakanitau tranche la situation dans l'intérêt de ilnu-auass, dans le respect des responsabilités, des valeurs, des principes et des droits énoncés dans la présente loi.
61. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil Kaishpitelimakanitau peut notamment :

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

- a) accompagner les personnes présentes afin de favoriser des solutions familiales et communautaires conformes à l'intérêt de l'individu; au; au;
- b) favoriser les échanges;
- c) encourager la collaboration;
- d) proposer des solutions en vue de l'atteinte d'un consensus, notamment quant aux mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre familial ou à la composition du Cercle d'aidants.

62. Les membres du Conseil Kaishpitelimakanitau ont également pour fonction de délivrer les certificats de Nikupaniem/nikupanieshkuem.

iv. Immunités, indépendance, impartialité et conflit d'intérêts

63. Les membres du Conseil Kaishpitelimakanitau ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

64. Les membres du Conseil Kaishpitelimakanitau ne sont pas contraignables devant toute instance judiciaire afin de faire une déposition portant sur un renseignement confidentiel qu'ils ont obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.

65. Les membres du Conseil Kaishpitelimakanitau sont tenus de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité et de prévention des conflits d'intérêts, réels ou apparents, prévues par la *Charte sur le Conseil Kaishpitelimakanitau* ainsi que par le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil Kaishpitelimakanitau*.

LA COMMISSION KANANAKATSHITAT

66. La présente loi institue et met en œuvre la Commission Kananakatshitat, en autres, chargée de surveiller la mise en œuvre et le respect de la présente loi, de veiller à la qualité des services, de recevoir et de traiter les insatisfactions et les plaintes relatives à l'application de la présente loi, de procéder à la révision des décisions du Conseil Kaishpitelimakanitau et d'émettre des recommandations visant la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

i. La composition et la nomination

67. La Commission Kananakatshitat est composée d'un (1) Commissaire Kananakatshitat et, le cas échéant, d'une (1) équipe.

68. Les critères de sélection et les modalités de nomination du Commissaire Kananakatshitat sont prévus à la *Charte sur la Commission Kananakatshitat*.

ii. La Charte sur la Commission Kananakatshitat et le Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission Kananakatshitat

69. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit adopter une *Charte sur la Commission Kananakatshitat* prévoyant des dispositions complémentaires à celles énoncées dans

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

la présente loi concernant notamment les fonctions et les pouvoirs de la Commission Kananakatshitat.

70. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit également adopter un *Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission Kananakatshitat* prévoyant des dispositions complémentaires à celles énoncées dans la présente loi concernant l'encadrement de la conduite éthique et déontologique des membres de la Commission Kananakatshitat.

iii. Les fonctions

71. La Commission Kananakatshitat agit, en tout temps, dans le respect de la culture, des coutumes et des traditions de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et en assure la protection, la sauvegarde et la pérennité.

72. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission Kananakatshitat respecte et promeut les responsabilités, les principes, les valeurs ilnues et les droits énoncés dans la présente loi.

73. La Commission Kananakatshitat exerce les fonctions suivantes :

- a) d'assurer l'application adéquate et le respect de la présente loi, notamment en formulant des recommandations à cet effet à Katakuhimatsheta;
- b) d'assurer la promotion et de veiller au respect des droits des ilnu-auassatsh et de Ka shuelimat auass prévus à la présente loi;
- c) de veiller à la qualité des services rendus par la Direction Ka uashtenamatshtetau et au bien-être des familles Pekuakamiulnuatsh;
- d) d'analyser les impacts des politiques de Katakuhimatsheta sur le bien-être des familles Pekuakamiulnuatsh et, le cas échéant, de formuler des recommandations visant à en atténuer les effets négatifs ou à en renforcer les retombées positives;
- e) de recevoir, analyser et traiter les insatisfactions ainsi que les plaintes relatives à l'application de la présente loi;
- f) d'enquêter sur toute situation lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que les droits d'une ou plusieurs personnes ont été lésés dans le cadre des processus prévus par la présente loi et, le cas échéant, produire un rapport exposant ses conclusions, recommandations et mesures correctrices;
- g) d'assigner les dossiers aux membres du Conseil Kaishpitelimakanitau conformément au processus établi dans la *Charte sur le Conseil Kaishpitelimakanitau*;
- h) de traiter les demandes de révision d'une décision rendue par le Conseil Kaishpitelimakanitau.

iv. Les pouvoirs

74. Pour l'exercice de ses fonctions, le Commissaire Kananakatshitat est investi notamment des pouvoirs suivants :

- a) de retenir, après consultation avec la *Direction générale*, les services d'un expert-conseil afin de l'assister dans l'exercice de l'une ou l'autre de ses fonctions;

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.
Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

- b) de recevoir et entendre les observations des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh en lien avec l'application de la présente loi;
 - c) de produire, en tout temps, un rapport sur toute matière relevant de ses fonctions;
 - d) de formuler toute recommandation à la *Direction générale* ainsi qu'à la Direction Ka uashtenamatshtetau et requérir d'être informé des mesures qui auront été prises pour y donner suite;
 - e) de mener toute enquête qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions, y compris lorsqu'un mandat lui est confié à cet effet par Katakuhimatsheta.
75. Sur demande du Commissaire Kananakatshitat, la Direction Ka uashtenamatshtetau est tenue de lui donner accès à tout registre, rapport, document ou renseignement, quelle qu'en soit la forme, nécessaire à l'exercice de ses fonctions, d'en permettre la reproduction et de lui fournir toute explication pertinente s'y rapportant.

v. Le rapport annuel et la présentation publique

76. La Commission Kananakatshitat produit annuellement, à l'intention de la *Direction générale* et de Katakuhimatsheta, un rapport dans lequel elle rend compte de ses fonctions et émet des recommandations quant à l'amélioration des Services Ka uashtenamatshtetau et quant à la pleine application de la présente loi.
77. Ce rapport est intégré au rapport annuel produit par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.
78. La Commission Kananakatshitat présente publiquement ce rapport à la population et rend compte de l'exercice de ses fonctions et de ses recommandations, dans une perspective de transparence et d'information continue.

vi. Immunités, indépendance, impartialité et conflit d'intérêts

79. Le Commissaire Kananakatshitat ainsi que les membres de son équipe ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
80. Le Commissaire Kananakatshitat ainsi que les membres de son équipe ne peuvent être contraints, devant une instance judiciaire, de témoigner relativement à un renseignement confidentiel obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.
81. Le Commissaire Kananakatshitat ainsi que les membres de son équipe sont tenus de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité et de prévention des conflits d'intérêts, réels ou apparents, prévues par la *Charte sur la Commission Kananakatshitat* ainsi que par le *Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission Kananakatshitat*.

CHAPITRE 9 – LE CHEMIN DE LA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT

LES SERVICES KA UASHTENAMATSHETAU

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

82. Les Services Ka uashtenamatshtetau soutiennent et accompagnent ilnu-auass, Ka shuelimat auass, les jeunes adultes ainsi que les familles Pekuakamiulnuatsh ayant besoin d'accompagnement en leur offrant des services diversifiés et multidisciplinaires, selon une approche holistique et flexible.
83. Tout Pekuakamiulnu résidant dans une région administrative où la présente loi est en vigueur peut effectuer une demande d'accompagnement afin d'obtenir les Services Ka uashtenamatshtetau.
84. En vue du passage à la vie adulte, le kupaniesh qui travaille auprès de ilnu-auass doit, dans les trois (3) années précédant son dix-huitième (18^e) anniversaire, convenir avec ce dernier d'un plan de transition vers la vie adulte. Ce plan doit assurer son bien-être et sa sécurité et, lorsque cela est conforme à son intérêt, prévoir son autonomie ou sa réintégration avec Ka shuelimat auass ou sa communauté.

LES SITUATIONS DE DÉSÉQUILIBRE FAMILIAL

85. Lorsque ilnu-auass se trouve dans l'une des situations de déséquilibre familial énoncées à l'article 86 de la présente loi, les Services Ka uashtenamatshtetau deviennent obligatoires afin d'assurer le bien-être et la sécurité de ilnu-auass.
86. La situation de ilnu-auass est considérée comme en déséquilibre familial lorsque l'une des situations suivantes est constatée :
- a) **Négligence grave** : Lorsque ilnu-auass ne reçoit pas réponse à ses besoins, autant fondamentaux que de surveillance et d'éducation, ou ne reçoit pas les soins que requiert sa santé, physique ou mentale, de façon continue ou grave, ce qui nuit gravement à son bien-être et sa sécurité;
 - b) **Mauvais traitements psychologiques** : lorsque ilnu-auass subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas ou ne sont pas en mesure de prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement ou des menaces;
 - c) **Exposition à de la violence familiale** : lorsque ilnu-auass est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre un parent et son ou sa conjointe, ou à de la violence familiale, et que ses parents ne prennent pas ou ne sont pas en mesure de prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation, y compris en contexte post-séparation;
 - d) **Abus sexuels ou risque sérieux d'abus sexuels**: lorsque ilnu-auass subit ou risque sérieusement de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas ou ne sont pas en mesure de prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
 - e) **Abus physiques ou risque sérieux d'abus physiques**: lorsque ilnu-auass subit ou risque sérieusement de subir des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas ou ne sont pas en mesure de prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
 - f) **Troubles de comportement sérieux**: lorsque ilnu-auass, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.
Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas ou ne sont pas en mesure de prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que ilnu-auass de quatorze (14) ans et plus s'y oppose.

LE CHEMIN DE LA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT

i. La demande d'accompagnement à l'accueil

87. Les Services Ka uashtenamatshtetau auprès d'une famille Pekuakamiulnu débutent lorsqu'une demande d'accompagnement est effectuée à l'accueil.
88. L'accueil des Services Ka uashtenamatshtetau doit être accessible en tout temps, soit vingt-quatre (24) heures par jour et sept (7) jours par semaine.
89. Toute demande d'accompagnement adressée aux Services Ka uashtenamatshtetau est analysée dans un délai raisonnable. Lorsqu'elle concerne une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi, elle est traitée en priorité et avec diligence.
90. Le kupaniesh qui reçoit une demande d'accompagnement concernant une situation de déséquilibre familial peut procéder à toute vérification complémentaire, par téléphone ou encore en personne, afin de recueillir les renseignements nécessaires à sa prise de décision. Ces vérifications peuvent notamment être effectuées auprès de la famille, d'un professionnel, d'un organisme, d'un service, d'un établissement ou encore d'une institution. Tout professionnel, organisme, service, établissement ou institution visé par une telle vérification complémentaire doit fournir au kupaniesh les renseignements demandés dans les plus brefs délais.
91. Les Services Ka uashtenamatshtetau doivent informer la personne ayant effectué une demande d'accompagnement relativement à une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi de la décision prise quant à la suite donnée à la situation, sans en divulguer les détails.
92. Considérant la responsabilité communautaire partagée à l'égard du bien-être et de la sécurité de ilnu-auass, toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que ilnu-auass est ou peut être en situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi, est tenue d'effectuer sans délai une demande d'accompagnement aux Services Ka uashtenamatshtetau. Cette obligation s'applique à tout professionnel lié par le secret professionnel, à l'exception de l'avocat et du notaire dans l'exercice de leurs fonctions.
93. L'obligation d'effectuer une demande d'accompagnement dans les cas d'abus sexuels ou d'abus physiques est sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents ou Ka nitautshinat auass pour mettre fin à la situation.
94. Tout adulte est tenu d'appuyer et d'apporter l'aide nécessaire à ilnu-auass qui souhaite effectuer une demande d'accompagnement relative à une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi, qu'elle le concerne, qu'elle concerne ses frères et sœurs ou tout autre ilnu-auass.

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

95. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a fait une demande d'accompagnement, sans son consentement.

96. Une personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi en vertu de la présente section.

ii. L'évaluation de la situation

97. Dès la demande d'accompagnement transférée à un kupaniesh, ce dernier rencontre ilnu-auass, ses parents et, le cas échéant, Ka nitautshinat auass, afin d'évaluer la situation familiale et d'identifier leurs besoins, selon une approche holistique.

98. Au terme de son évaluation de la situation familiale, le kupaniesh prend une décision parmi les suivantes :

- a) la situation familiale ne constitue pas un déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi et ne requiert pas le soutien des Services Ka uashtenamatshetau, le kupaniesh met alors fin à l'évaluation;
- b) la situation familiale ne constitue pas un déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi, mais requiert néanmoins le soutien des Services Ka uashtenamatshetau, la situation peut être référée à un Cercle de famille, selon les circonstances;
- c) la situation familiale constitue un déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi, les Services Ka uashtenamatshetau deviennent alors obligatoires et la situation doit être référée à un Cercle de famille ou, en dernier recours, au Conseil Kaishpitelimakanitau.

99. La décision ainsi que les motifs justifiant une telle décision sont consignées au dossier de ilnu-auass. Ilnu-auass de quatorze (14) ans et plus ainsi que ses parents et, le cas échéant, Ka nitautshinat auass doivent être informés de la décision.

iii. La situation est référée à un Cercle de famille

100. Le kupaniesh est responsable de constituer et d'organiser le Cercle de famille ainsi que de préparer les membres appelés à y participer.

101. Le kupaniesh doit constituer le Cercle de famille dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les trente (30) jours suivant la décision établissant que la famille se trouve dans une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi.

102. Ce délai de trente (30) jours peut être prolongé à une (1) reprise dans certaines circonstances avec l'autorisation de la Direction Ka uashtenamatshetau.

103. À défaut de consensus à l'issue d'un premier Cercle de famille, un (1) ou plusieurs autres Cercles de famille peuvent être convoqués, pourvu qu'ils puissent être constitués dans des délais raisonnables et que leur tenue soit conforme à l'intérêt de ilnu-auass.

iv. Les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre familial

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

104. Les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre familial, décidées par le Cercle de famille ou, en dernier recours, par le Conseil Kaishpitelimakanitau, doivent répondre à l'intérêt et aux besoins de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass. Ces mesures doivent être adaptées, tenir compte des circonstances particulières de la famille et respecter les valeurs, principes, responsabilités et droits énoncés dans la présente loi.
105. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsque cela est conforme à l'intérêt de ilnu-auass, le Cercle de famille ou, en dernier recours, le Conseil Kaishpitelimakanitau peut décider de confier ilnu-auass à un centre de réadaptation à titre de mesure nécessaire au rétablissement de l'équilibre familial et qui répond aux besoins de ilnu-auass.
106. Dans des situations exceptionnelles et lorsque cela est conforme à l'intérêt de ilnu-auass, le Conseil Kaishpitelimakanitau peut prendre la décision de retirer l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale aux parents et de les confier à toute autre personne qu'il désigne ou à la Direction Ka uashtenamatshtetau.

v. Le Plan d'action familial

107. Le Plan d'action familial est élaboré par le Cercle de famille, en collaboration avec le kupaniesh. Au minimum, ilnu-auass âgé de quatorze (14) ans et plus, les parents et, le cas échéant, Ka nitautshinat auass doivent participer à cette élaboration.
108. L'objectif du Plan d'action familial est de rétablir l'équilibre familial afin que les Services Ka uashtenamatshtetau ne soient plus nécessaires.
109. Le Plan d'action familial indique :
- la description de la situation familiale incluant, le cas échéant, le déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi;
 - les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre familial, telles que décidées par le Cercle de famille ou, en dernier recours, par le Conseil Kaishpitelimakanitau;
 - les objectifs à atteindre pour que les Services Ka uashtenamatshtetau ne soient plus nécessaires;
 - la composition, les actions, les responsabilités et la fréquence des rencontres du Cercle d'aidants, telles que déterminées par le Cercle de famille ou, en dernier recours, par le Conseil Kaishpitelimakanitau;
 - la date de réévaluation du Plan d'action familial.
110. Le Plan d'action familial est consigné par écrit par le kupaniesh et signé par les membres du Cercle de famille ou, le cas échéant, par les personnes présentes lors de la rencontre du Conseil Kaishpitelimakanitau, attestant leur engagement collectif à en respecter les modalités établies.

vi. La mise en œuvre du Plan d'action familial en collaboration avec le Cercle d'aidants

111. Le kupaniesh rassemble le Cercle d'aidants dans les meilleurs délais suivant la finalisation du Plan d'action familial.

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.
Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

112. Le Cercle d'aidants accompagne la famille afin de mettre en œuvre le Plan d'action familial et d'assurer son suivi.

113. Le Cercle d'aidants permet, en outre, aux différents professionnels concernés de formuler des recommandations et d'échanger des renseignements, en présence de ilnu-auass, le cas échéant, ainsi que des parents et de Ka shuelimat auass qui font partis du Cercle d'aidants, afin de favoriser le rétablissement de l'équilibre familial dans les meilleurs délais.

114. Le kupaniesh veille à ce que les services prévus au Plan d'action familial, ayant pour objectif le rétablissement de l'équilibre familial, soient dispensés à ilnu-auass et à Ka shuelimat auass.

vii. La réévaluation du Plan d'action familial

115. Le Plan d'action familial est réévalué à la date qui y est indiquée ou, à défaut, au minimum à chaque saison. Le kupaniesh est responsable d'organiser la rencontre de réévaluation pour le Cercle d'aidants ainsi que pour le Cercle de famille.

116. Le Plan d'action familial peut également être réévalué à la demande de ilnu-auass âgé de quatorze (14) ans et plus, de ses parents, de Ka nitautshinat auass ou du kupaniesh, lorsqu'un changement survient dans la situation familiale.

117. La réévaluation du Plan d'action familial est effectuée, dans un premier temps, par le Cercle d'aidants, lequel formule une recommandation au Cercle de famille. Le Cercle de famille se réunit par la suite afin de rendre la décision finale quant à cette réévaluation.

118. Lors de la rencontre de réévaluation du Cercle d'aidants, ce dernier peut formuler l'une des recommandations suivantes au Cercle de famille :

- a) reconduire le Plan d'action familial tel qu'il est;
- b) proposer des modifications au Plan d'action familial;
- c) mettre fin au Plan d'action familial.

viii. La mobilisation du Conseil Kaishpitemakanitau en dernier recours

119. La situation est référée au Conseil Kaishpitemakanitau lorsqu'elle concerne une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi et qu'un désaccord subsiste quant à une décision. Ce désaccord peut être exprimé par:

- a) ilnu-auass âgé de quatorze (14) ans et plus;
- b) un parent et, le cas échéant, Ka nitautshinat auass;
- c) un kupaniesh, pourvu qu'il expose clairement les motifs du désaccord en s'appuyant sur les valeurs, principes, responsabilités et droits enchâssés dans la présente loi.

120. Le Conseil Kaishpitemakanitau doit tenir la rencontre dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans les quinze (15) jours suivant la demande de rencontre. En situation d'urgence, le Conseil Kaishpitemakanitau doit tenir la rencontre dans les quarante-huit (48) heures suivant cette demande.

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.
Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

121. Le Conseil Kaishpitelimakanitau doit donner à ilnu-auass, à Ka shuelimat auass ainsi qu'au kupaniesh l'occasion d'être entendus afin d'obtenir un portrait complet de la situation de déséquilibre familial.

122. La rencontre est confidentielle et tenue à huis clos.

ix. La décision du Conseil Kaishpitelimakanitau

123. Le Conseil Kaishpitelimakanitau peut rendre toute décision qu'il estime conforme à l'intérêt de ilnu-auass, notamment en ce qui concerne les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre familial et la composition du Cercle d'aidants.

124. La décision du Conseil Kaishpitelimakanitau est rendue à la majorité des membres, sans nécessiter l'unanimité, et est confidentielle.

125. Le Conseil Kaishpitelimakanitau rend sa décision par écrit et doit la motiver. Une copie est remise à ilnu-auass de quatorze (14) ans et plus, à ses parents, à Ka nitautshinat auass, le cas échéant, ainsi qu'à la Direction Ka uashtenamatshetau.

126. Une décision du Conseil Kaishpitelimakanitau est exécutoire à compter du moment où elle est rendue, verbalement ou par écrit, et toute personne qui y est visée doit s'y conformer sans délai.

127. La décision du Conseil Kaishpitelimakanitau est finale et sans appel. Elle peut toutefois faire l'objet d'une demande de révision devant la Commission Kananakatshitat, conformément à la procédure prévue par la présente loi et par la *Charte sur la Commission Kananakatshitat*.

x. La demande de révision d'une décision du Conseil Kaishpitelimakanitau

128. Lorsque ilnu-auass âgé de quatorze (14) ans et plus, l'un de ses parents ou Ka nitautshinat auass estime que la décision rendue par le Conseil Kaishpitelimakanitau est déraisonnable au regard des faits du dossier et de la présente loi, une demande de révision peut être présentée à la Commission Kananakatshitat.

129. Cette demande de révision doit être déposée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la décision écrite et motivée du Conseil Kaishpitelimakanitau, sauf circonstances exceptionnelles.

130. La Commission Kananakatshitat examine si la décision du Conseil Kaishpitelimakanitau est raisonnable au regard des faits du dossier et de la présente loi, notamment ses principes, valeurs, droits et responsabilités.

131. Lorsque la Commission Kananakatshitat conclut que la décision du Conseil Kaishpitelimakanitau est déraisonnable, elle renvoie la situation au Conseil Kaishpitelimakanitau afin que ce dernier rende une nouvelle décision conforme à la norme de la raisonnable.

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

132. Lorsque la Commission Kananakatshitat conclut que la décision du Conseil Kaishpitolimakanitau est raisonnable, elle la confirme.
133. La décision de la Commission Kananakatshitat doit être écrite et motivée. Elle est finale et sans appel.

CHAPITRE 10 – LES MESURES D'URGENCE EXCEPTIONNELLES

134. Lorsque ilnu-auass est ou peut être considéré en situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi, une mesure d'urgence exceptionnelle peut être appliquée. Une telle mesure ne peut être prise qu'en cas de *danger immédiat* pour ilnu-auass, lorsqu'elle est nécessaire et conforme à son intérêt.
135. Les mesures d'urgence exceptionnelles sont temporaires et ne peuvent être utilisées qu'à titre exceptionnel.
136. Lorsque les circonstances le permettent, ilnu-auass, ses parents et, le cas échéant, Ka nitautshinat auass doivent être consultés avant la prise d'une mesure d'urgence exceptionnelle. Le kupaniesh doit tenter d'obtenir leur collaboration et leur consentement aux mesures proposées. Toutefois, ces mesures peuvent être appliquées malgré l'opposition de ilnu-auass âgé de quatorze (14) ans et plus, l'un de ses parents et Ka nitautshinat auass, le cas échéant.
137. La décision de recourir à une mesure d'urgence exceptionnelle doit être entérinée par la Direction Ka uashtenamatshtetau. Cette mesure doit être d'une durée aussi brève que possible.
138. Afin de respecter l'esprit décisionnel familial et consensuel, une mesure d'urgence exceptionnelle demeure en vigueur jusqu'à la constitution du Cercle de famille et jusqu'à la décision relative au Plan d'action familial.
139. À tout moment, ilnu-auass de quatorze (14) ans et plus, l'un de ses parents ou Ka nitautshinat auass, le cas échéant, peuvent s'adresser au Conseil Kaishpitolimakanitau, conformément aux modalités prévues par la présente loi, s'ils sont en désaccord avec une telle mesure d'urgence exceptionnelle.
140. À titre de mesure d'urgence exceptionnelle, le kupaniesh peut prendre toute mesure nécessaire et conforme à l'intérêt de ilnu-auass, en autres :
- a) de confier sans délai et temporairement ilnu-auass suivant l'ordre de priorité prévu à l'article 143 de la présente loi ou encore à un centre hospitalier ou à un centre de réadaptation;
 - b) de limiter ou interdire temporairement les contacts de ilnu-auass avec certaines personnes ou que les contacts de ilnu-auass avec certaines personnes soient supervisés;
 - c) d'interdire temporairement que certains renseignements soient divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne;
 - d) d'autoriser temporairement des soins de santé pour ilnu-auass.

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

CHAPITRE 11 – CONFIER ILNU-AUASS HORS DE SON MILIEU FAMILIAL

141. Les ilnu-auassatsh doivent demeurer auprès de leur famille. La décision de confier ilnu-auass hors de son milieu familial doit être en dernier recours lorsque toutes les autres solutions ont été explorées.
142. La décision de confier ilnu-auass hors de son milieu familial doit être prise dans le respect des valeurs ilnues, des coutumes et des traditions de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, notamment en ce qui concerne Nikupaniem/nikupanieshkuem, ainsi que des principes et responsabilités énoncés dans la présente loi.
143. Lorsque le maintien de ilnu-auass dans son milieu familial n'est ni possible ni compatible avec son intérêt, ilnu-auass est confié, par ordre de priorité, à l'une des personnes ci-après énumérées :
- un parent;
 - Ka shuelimat auass, particulièrement ses kukums et ses mushums;
 - un adulte appartenant à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
 - un adulte appartenant à une communauté innue autre que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
 - un adulte appartenant à un groupe, à une collectivité ou à un peuple autochtone autre que la Nation Innue;
 - tout autre adulte.
144. Dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de ilnu-auass et préalablement à toute décision de le confier hors de son milieu familial, le kupaniesh doit consulter et aviser les personnes suivantes :
- ilnu-auass en mesure de comprendre;
 - ses parents;
 - Ka nitautshinat auass, le cas échéant.
145. Pour déterminer ce qui est compatible avec l'intérêt de ilnu-auass, il doit notamment être tenu compte de la possibilité de le confier avec sa fratrie ou sa demi-fratrie, ou auprès des enfants de Ka shuelimat auass. Si un tel placement n'est pas possible, un placement à proximité de ces ilnu-auassatsh doit être privilégié.
146. Sauf si sa prise en charge immédiate est compatible avec son intérêt, avant que ilnu-auass qui réside avec un parent ou auprès de Ka shuelimat auass ne puisse être pris en charge et confié hors de ce milieu, le kupaniesh est tenu de démontrer que des *efforts raisonnables, actifs et soutenus* ont été faits pour que ilnu-auass continue de résider avec cette personne.
147. Lorsque ilnu-auass est confié à l'extérieur de Mashteuiatsh ou auprès d'une personne qui n'est pas un Pekuakamiulnu, un Plan de continuité culturelle doit être mis en place à son égard, en collaboration avec le Cercle de famille. Ce plan contient en autres :
- des mesures concrètes visant à assurer la préservation et le maintien des attachements multiples de ilnu-auass avec Ka shuelimat auass et sa communauté, et ce, de manière continue, fréquente et régulière;
 - des mesures concrètes pour assurer la fierté identitaire ilnue et la continuité culturelle de ilnu-auass, notamment par la préservation du nelueun et de la

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

culture, ainsi que par l'exercice et la protection de ses droits, incluant la pratique d'activités traditionnelles telles que la chasse et la pêche et sa participation à la vie communautaire, notamment aux cérémonies et aux activités communautaires.

148. La décision de confier ilnu-auass hors de son milieu familial doit être réévaluée par le kupaniesh au minimum toutes les saisons afin de statuer sur :
- l'opportunité pour ilnu-auass qui ne réside pas avec son parent ou Ka nitautshinat auass, d'être placé auprès d'une telle personne;
 - sauf si ilnu-auass réside avec son parent ou Ka nitautshinat auass, l'opportunité pour ilnu-auass de résider avec Ka shuelimat auass.
149. Le milieu où est confié ilnu-auass doit être approprié, répondre à ses besoins et respecter ses droits. La proximité du milieu par rapport à Ka shuelimat auass et sa communauté doit aussi être considérée.

CHAPITRE 12 – KA UITSHEUAT AUASS

150. Par la présente loi, la Direction Ka uashtenamatshtetau gère son propre réseau de Ka uitsheuatau auassatsh, qui comprend toute Ka uitsheuat auass ayant ou désirant avoir sous sa responsabilité un ilnu-auass faisant l'objet d'une décision d'être confié hors de son milieu familial.
151. Les critères d'évaluation et d'accréditation des Ka uitsheuatau auassatsh sont établis par directive interne de la Direction Ka uashtenamatshtetau. Ces critères permettent une évaluation flexible, adaptée à chaque situation et aux réalités des Pekuakamiulnuatsh.
152. Ka uitsheuat auass souhaitant accueillir un ilnu-auass doit s'engager envers celui-ci et envers Ka shuelimat auass. Ka uitsheuat auass doit procurer à ilnu-auass sécurité, amour, affection, soutien et continuité culturelle. Ka uitsheuat auass doit également comprendre que la réunification familiale est l'objectif premier de l'intervention et qu'il importe de respecter le rythme de guérison ainsi que les attachements multiples de ilnu-auass.
153. Ka uitsheuat auass est tenue aux obligations suivantes :
- de s'engager à collaborer avec Ka shuelimat auass pour atteindre les objectifs fixés dans le Plan d'action familial, en particulier la réunification familiale;
 - de favoriser et faciliter les contacts de ilnu-auass avec Ka shuelimat auass et la communauté ainsi que de faire preuve de flexibilité dans l'organisation de ces contacts;
 - de respecter le Plan de continuité culturelle en déployant des *efforts raisonnables, actifs et soutenus*;
 - d'adopter une approche culturellement pertinente, comprenant une sensibilité aux enjeux historiques, communautaires et socioéconomiques de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, ainsi qu'un respect du savoir-être et des façons de faire des Pekuakamiulnuatsh.

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

154. Les services offerts par la Direction Ka uashtenamatshtetau aux Ka uitsheuatau auassatsh visent notamment à les soutenir et à les accompagner dans les soins prodigués à ilnu-auass qui leur est confié.

CHAPITRE 13 – NIKUPANIEM/NIKUPANIESHKUEM

155. Nikupaniem/nikupanieshkuem est un processus consensuel, familial et qui respecte les valeurs ilnues, notamment l'entraide et l'esprit familial et communautaire.

156. Nikupaniem/nikupanieshkuem peut prendre la forme d'une adoption ou d'une tutelle coutumière.

157. Le présent chapitre s'applique à tous les ilnu-auassasth au Québec, peu importe leur lieu de résidence.

158. Lorsque l'enfant et les parents adoptifs ou les tuteurs coutumiers sont issus de communautés autochtones différentes, le Conseil Kaishpitelimakanitau est compétent pour délivrer un certificat de Nikupaniem/nikupanieshkuem lorsqu'il s'agit d'un ilnu-auass.

159. Nikupaniem/nikupanieshkuem requièrent le consentement valide des parents d'origine, des adoptants ou des tuteurs coutumiers ainsi que de ilnu-auass en mesure de comprendre la situation. Ce consentement valide doit être vérifié et certifié par le Conseil Kaishpitelimakanitau.

160. Préalablement à la délivrance d'un certificat de Nikupaniem/nikupanieshkuem, le Conseil Kaishpitelimakanitau doit s'assurer que, outre les consentements valides requis à l'article 159 de la présente loi, les trois (3) conditions suivantes sont remplies :

- a) le processus est dans l'intérêt de ilnu-auass;
- b) le processus respecte les coutumes et les traditions en matière de Nikupaniem/nikupanieshkuem;
- c) ilnu-auass a été confié aux parents adoptifs ou aux tuteurs coutumiers.

161. Une fois ces conditions vérifiées et satisfaites, le Conseil Kaishpitelimakanitau complète le formulaire requis selon la situation et délivre le certificat applicable. Lorsque les conditions ne sont pas satisfaites, le Conseil Kaishpitelimakanitau peut refuser de délivrer un certificat de Nikupaniem/nikupanieshkuem.

162. Dans les cas de Nikupaniem/nikupanieshkuem qui prennent la forme d'une adoption coutumière, le certificat attestant d'une telle adoption doit être transmis au Directeur de l'état civil dans les trente (30) jours de sa délivrance, afin que les changements nécessaires soient effectués à l'acte de l'état civil.

163. Dans les cas de Nikupaniem/nikupanieshkuem qui prennent la forme d'une adoption coutumière, les liens de filiation préexistants peuvent être reconnus et certains droits ainsi que certaines obligations peuvent subsister entre ilnu-auass et les parents d'origine, selon les coutumes de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. Ces liens préexistants ainsi que ces droits et ces obligations subsistants doivent être indiqués sur le certificat de Nikupaniem/nikupanieshkuem.

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

164. Certains droits et certaines obligations définis par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh peuvent également subsister, selon les coutumes.
165. Une fois Nikupaniem/nikupanieshkuem complété, les parents adoptifs ou les tuteurs coutumiers sont désormais titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, ceux-ci ont la charge de répondre aux besoins de ilnu-auass, d'assumer sa garde ainsi que sa surveillance. Ils peuvent prendre des décisions pour ilnu-auass, notamment quant à son éducation, sa santé, sa spiritualité et son bien-être.
166. Nikupaniem/nikupanieshkuem met fin à toutes autres décisions du Cercle de famille ou du Conseil Kaishpitelimakanitau, le cas échéant, concernant ilnu-auass.

CHAPITRE 14 – LES SERVICES AUX ILNU-AUASSATSH AYANT COMMIS UNE INFRACTION CRIMINELLE

167. L'approche par la justice participative et réparatrice fait partie intégrante des traditions et des coutumes de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. Ce chapitre concerne les services offerts par la Direction Ka uashtenamatshtetau aux ilnu-auassatsh âgés de douze (12) ans et plus ayant commis une infraction criminelle.
168. Dans cette section, la référence au terme « Tribunal » indique soit la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, ou la Cour supérieure. De même, les termes « ordonnances judiciaires » et « décisions judiciaires » désignent les décisions rendues par le Tribunal.
169. Aux fins de l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, LC 2002, c 1, la Direction Ka uashtenamatshtetau exerce les attributs que cette loi confère au Directeur provincial, notamment :
- a) d'autoriser la détention provisoire d'un ilnu-auass;
 - b) de décider des sanctions extrajudiciaires et les appliquer;
 - c) d'établir et présenter au Tribunal les rapports nécessaires à ses décisions, tel que le rapport prédécisionnel;
 - d) d'assurer le suivi des ordonnances judiciaires;
 - e) de demander l'examen des décisions judiciaires;
 - f) d'émettre son avis sur la disponibilité et l'opportunité de certains programmes;
 - g) de gérer les décisions judiciaires qui impliquent la détention des adolescents;
 - h) de gérer les manquements des adolescents aux conditions qui leur sont imposées.
170. Il est de la responsabilité exclusive de la Direction Ka uashtenamatshtetau:
- a) de désigner des personnes pour agir comme délégué à la jeunesse;
 - b) d'autoriser une personne à exercer une attribution conformément à l'article 22 de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescent*, LC 2002, c 1;
 - c) d'approuver des programmes au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescent*, LC 2002, c 1;
 - d) d'autoriser une personne à exercer des fonctions liées à l'application du Programme de mesures de rechange.

171. La Direction Ka uashtenamatshtetau peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la *Loi sur le système de justice pénale pour*

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

adolescents, LC 2002, c 1. Le cas échéant, les pouvoirs et fonctions exercés par la personne autorisée sont réputés l'avoir été par la Direction Ka uashtenamatshtetau.

CHAPITRE 15 – LA CONFIDENTIALITÉ ET LE PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

i. Les règles générales de confidentialité

172. Toute personne exerçant des responsabilités sous la présente loi, y compris les Ka uitsheuatau auassatsh ainsi que les personnes impliquées dans le Cercle de famille et le Cercle d'aidants, a l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

173. Ces renseignements personnels et confidentiels peuvent être divulgués avec le consentement de ilnu-auass de quatorze (14) ans et plus, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou celui de l'un de ses parents s'il est âgé de moins de quatorze (14) ans. Si les renseignements concernent les parents, seuls ces derniers peuvent consentir.

ii. Les exceptions aux règles générales de confidentialité

174. Dans le cadre de la présente loi, tous les intervenants impliqués auprès de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass peuvent échanger entre eux les renseignements nécessaires au suivi adéquat de la famille, à la mise en place des services et au travail selon une approche holistique. Ce partage de renseignements doit être effectué dans l'intérêt de ilnu-auass, dans une perspective d'accompagnement de la famille et avec prudence et bienveillance.

175. Lorsque cela est dans l'intérêt de ilnu-auass, le kupaniesh peut communiquer des renseignements personnels et confidentiels, sans le consentement de ilnu-auass de quatorze (14) ans et plus ou de ses parents à Ka uitsheuat auass, à tout professionnel ou à tout organisme ou établissement qui collabore avec les Services Ka uashtenamatshtetau ou qui assume des responsabilités en vertu de la présente loi. Il en est de même à l'égard d'une personne, d'un organisme ou d'un établissement qui est amené à collaborer avec les Services Ka uashtenamatshtetau, si cette divulgation est dans l'intérêt de ilnu-auass.

176. S'il existe un motif raisonnable de croire que la situation de ilnu-auass est ou peut être considérée en déséquilibre familial en vertu de l'article 86 de la présente loi, les Services Ka uashtenamatshtetau peuvent, en vue d'assurer la sécurité de ilnu-auass ou celle d'un autre enfant et sans le consentement de la personne concernée, divulguer des renseignements personnels et confidentiels au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps policier.

177. Les Services Ka uashtenamatshtetau peuvent en outre, en vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable, communiquer un renseignement personnel et confidentiel, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la ou des personnes concernées, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours, dont un corps policier.

178. La divulgation des renseignements doit être faite de manière à assurer leur caractère confidentiel et se limiter à ce qui est nécessaire dans la situation.

iii. L'accès à des renseignements lors d'une situation de déséquilibre familial

179. À toute étape de l'intervention lorsque cela concerne une situation de déséquilibre familial prévue à l'article 86 de la présente loi, un kupaniesh peut exiger d'un établissement, d'un organisme ou d'un professionnel, de la communauté ou à l'extérieur de la communauté, de lui communiquer des renseignements concernant ilnu-auass, l'un de ses parents ou une autre personne mise en cause dans la situation de déséquilibre familial lorsque de tels renseignements sont nécessaires à l'intervention et que ce partage est dans l'intérêt de ilnu-auass.

180. Un kupaniesh peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer la sécurité de ilnu-auass, lorsqu'il s'agit d'une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi et que la situation présente un caractère grave, pénétrer dans une installation à toute heure raisonnable ou, en tout temps en cas de *danger immédiat*, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel le professionnel pratique sa profession afin de prendre connaissance sur place du dossier de ilnu-auass et d'en tirer copie.

181. Un kupaniesh peut exiger d'une personne qui a la connaissance des renseignements ou d'un dossier visé à la présente section les explications nécessaires à la compréhension de ces renseignements ou de ceux que ce dossier contient.

182. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un dossier ou la connaissance des renseignements doit en donner promptement communication au kupaniesh qui en fait la demande et lui faciliter l'examen.

183. Cette section de la présente loi s'applique aux personnes liées par le secret professionnel, à l'exception de l'avocat et du notaire.

184. Dans la présente section, l'expression « caractère grave » s'entend notamment, mais sans s'y limiter, d'une situation de déséquilibre familial impliquant des abus sexuels, des abus physiques ou une négligence grave mettant en danger la vie de ilnu-auass.

iv. La demande d'accès à un dossier d'un parent ou d'une personne mise en cause par la situation de déséquilibre familial

185. Un kupaniesh peut, s'il est autorisé par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de ilnu-auass dans le cadre d'une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

loi présentant un caractère grave, prendre connaissance sur place, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel le professionnel pratique sa profession, du dossier d'un parent ou d'une personne mise en cause par la situation de déséquilibre familial.

186. Dans la présente section, l'expression « caractère grave » s'entend notamment, mais sans s'y limiter, d'une situation de déséquilibre familial impliquant des abus sexuels, des abus physiques ou une négligence grave mettant en danger la vie de ilnu-auass.

CHAPITRE 16 – LES AUTRES DISPOSITIONS

DEMANDE DE MANDATS DIVERS

187. Sur demande d'un kupaniesh ou d'un agent de la paix, un juge de paix peut autoriser par écrit un kupaniesh ou tout agent de la paix à rechercher et amener ilnu-auass devant la Direction Ka uashtenamatshtetau.

Le juge peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment du kupaniesh ou de tout agent de la paix qu'il y a un motif raisonnable de croire que la situation de ilnu-auass est ou peut être en situation de déséquilibre en vertu de l'article 86 de la présente loi et qu'il est nécessaire de le rechercher et de l'amener devant la Direction Ka uashtenamatshtetau.

L'autorisation doit être rapportée au juge qui l'a accordée.

188. Un kupaniesh ou un agent de la paix peut, s'il obtient l'autorisation écrite d'un juge de paix, pénétrer dans un lieu afin de rechercher et d'amener ilnu-auass devant la Direction Ka uashtenamatshtetau, s'il a un motif raisonnable de croire que ilnu-auass s'y trouve et que sa situation est ou peut-être en déséquilibre familial selon l'article 86 de la présente loi.

Un juge de paix, peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment du kupaniesh ou de tout agent de la paix, qu'il existe un motif raisonnable de croire que ilnu-auass s'y trouve et que sa situation est ou peut être considérée comme en déséquilibre familial en vertu de l'article 86 de la loi et qu'il est nécessaire d'y pénétrer afin de rechercher ilnu-auass et de l'amener devant la Direction Ka uashtenamatshtetau. L'autorisation doit être rapportée au juge qui l'a accordée, qu'elle ait été exécutée ou non, dans les quinze (15) jours de sa délivrance.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise si les conditions de sa délivrance sont remplies et si le délai pour l'obtenir, compte tenu de l'urgence de la situation, risque de compromettre la sécurité de ilnu-auass.

MESURE D'ENCADREMENT INTENSIF LORS D'UN HÉBERGEMENT EN CENTRE DE RÉADAPTATION

189. Lorsque ilnu-auass est hébergé à la suite d'une mesure d'urgence exceptionnelle, d'une décision du Cercle de famille ou d'une décision rendue par le Conseil

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Kaishpitelimakanitau en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui, l'hébergement de cet ilnu-auass peut s'effectuer dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation. L'hébergement dans une telle unité doit viser à assurer la sécurité de ilnu-auass, à mettre fin à la situation de danger pour ilnu-auass ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme.

190. Le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une décision du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être conforme aux conditions prévues par le règlement provincial, lequel s'applique avec les adaptations requises. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à ilnu-auass, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de ilnu-auass et Ka nitautshinat auass, le cas échéant, et leur être expliquées. Cette décision doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de ilnu-auass qui précise les motifs ainsi que la période de son application.
191. La personne prenant une telle décision a l'obligation d'informer et d'obtenir la collaboration de la Direction Ka uashtenamatshtetau dans les plus brefs délais.
192. Ilnu-auass, l'un de ses parents ou Ka nitautshinat auass peuvent saisir le Conseil Kaishpitelimakanitau d'une telle décision du président-directeur général ou du directeur général, selon le cas. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.
193. Dans le cadre de la réévaluation de l'hébergement en unité d'encadrement intensif, le président-directeur général ou le directeur général, selon le cas, ou la personne qu'il autorise par écrit peut, durant une période de transition, permettre à ilnu-auass dont la situation le requiert de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, en conformité avec les conditions prévues par règlement, lequel s'applique avec les adaptations requises, en vue de permettre son retour dans une unité de réadaptation ouverte.
194. L'hébergement en unité d'encadrement intensif doit prendre fin dès que le risque sérieux de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme.

MESURE D'EMPÊCHEMENT DE LA FUGUE LORS D'UN HÉBERGEMENT EN CENTRE DE RÉADAPTATION

195. Lorsque ilnu-auass est hébergé dans une unité de réadaptation ouverte d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation à la suite d'une mesure d'urgence exceptionnelle, d'une décision du Cercle de famille ou d'une décision rendue par le Conseil Kaishpitelimakanitau en vertu de la présente loi et qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il présente un risque de fugue pendant laquelle il pourrait se trouver dans une situation de danger pour lui-même ou pour autrui, sans toutefois que sa situation ne justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, ilnu-auass peut faire l'objet d'une mesure visant à l'empêcher de fuguer.

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

196. La mesure visant à empêcher ilnu-auass de fuguer doit viser à assurer sa sécurité, à mettre fin à la situation de danger pour ilnu-auass ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme. Elle doit également viser à favoriser le maintien de ilnu-auass au sein de l'unité de réadaptation ouverte dans laquelle il est hébergé.
197. Le recours à une telle mesure ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une décision du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être conforme aux conditions prévues par le règlement provincial, lequel s'applique avec les adaptations requises. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à ilnu-auass, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de ilnu-auass et à Ka nitautshinat auass, le cas échéant, et leur être expliquées. Cette décision doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de ilnu-auass qui précise les motifs ainsi que la période de son application.
198. La personne prenant une telle décision a l'obligation d'informer et d'obtenir la collaboration de la Direction Ka uashtenamatshtetau dans les plus brefs délais.
199. Ilnu-auass, l'un de ses parents ou Ka nitautshinat auass peuvent saisir le Conseil Kaishpitelimakanitau d'une telle décision du président-directeur général ou du directeur général, selon le cas. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.
200. Cette mesure doit prendre fin dès que le risque de fugue pendant laquelle ilnu-auass pourrait se trouver en situation de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Elle doit également prendre fin dans le cas où, après réévaluation de la situation de ilnu-auass, celle-ci justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

INDÉPENDANCE, ABSENCE D'INGÉRENCE ET DE *CONFLIT D'INTÉRÊTS*

201. La Direction Ka uashtenamatshtetau, le Conseil Kaishpitelimakanitau et la Commission Kananakatshitat sont des entités indépendantes. Elles doivent exercer leurs fonctions à l'abri de toute influence et ne peuvent faire l'objet d'aucune ingérence politique, administrative, financière ou personnelle.
202. La Direction Ka uashtenamatshtetau, le Conseil Kaishpitelimakanitau ainsi que la Commission Kananakatshitat doivent déclarer sans délai tout *conflit d'intérêts*, réel ou apparent.

La Direction Ka uashtenamatshtetau et la Commission Kananakatshitat déclarent tout *conflit d'intérêts* à Katakuhimatsheta.

Le Conseil Kaishpitelimakanitau déclare tout *conflit d'intérêts* à la Commission Kananakatshitat.

CONSENTEMENT VERBAL

203. Dans le cadre de l'intervention des Services Ka uashtenamatshtetau, le consentement verbal est valide.

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

204. Lorsque ilnu-auass de quatorze (14) ans et plus, les parents ou Ka nitautshinat auass consentent verbalement, le kupaniesh doit consigner clairement dans ses notes de suivi ce consentement, le contexte dans lequel il a été donné ainsi que les motifs s'y rapportant.

COLLABORATION AVEC LES AUTRES CORPS DIRIGEANTS AUTOCHTONES ET LES DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

205. Si un Directeur de la protection de la jeunesse ou encore un autre corps dirigeant autochtone reçoit de l'information concernant un ilnu-auass dans une région administrative où la présente loi trouve application, ces informations doivent être transférées sans délai, et ce, même hors des heures ouvrables, à la Direction Ka uashtenamatshtetau. Si une mesure d'urgence exceptionnelle est nécessaire dans la situation de ilnu-auass, seul le kupaniesh peut prendre cette décision et le Directeur de la protection de la jeunesse ou encore un autre corps dirigeant autochtone peut l'appliquer.

206. La Direction Ka uashtenamatshtetau peut prendre une mesure d'urgence exceptionnelle pour un enfant qui n'est pas sous la juridiction de la présente loi, mais qui se retrouve sur la communauté de Mashteuiatsh. Suivant la prise d'une telle mesure, la Direction Ka uashtenamatshtetau doit transférer le dossier dans les plus brefs délais au Directeur de la protection de la jeunesse ou encore au corps dirigeant autochtone qui a la responsabilité de cet enfant.

207. La Direction Ka uashtenamatshtetau peut déléguer ses pouvoirs, devoirs ou fonctions relatifs à la présente loi à un autre corps dirigeant autochtone ou à un Directeur de la protection de la jeunesse afin d'autoriser ce dernier à fournir des services à l'enfance et à la famille à un ilnu-auass qui est sur son territoire, en vertu de leurs lois respectives sur les services à l'enfance et à la famille.

208. Cette délégation de pouvoirs, devoirs ou fonctions se fait selon une entente entre la Direction Ka uashtenamatshtetau et l'autre corps dirigeant autochtone ou le Directeur de la protection de la jeunesse de la région concernée. Une entente quant aux frais afférents doit être conclue entre les parties.

209. La Direction Ka uashtenamatshtetau peut appliquer des pouvoirs délégués par un autre corps dirigeant autochtone en vertu de sa loi autochtone en matière de services à l'enfance et à la famille ou encore par un Directeur de la protection de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c P-34.1 dans certaines circonstances. Une entente quant aux frais afférents doit être conclue entre les parties.

210. Une bonne collaboration entre la Direction Ka uashtenamatshtetau, les Directeurs de la protection de la jeunesse ainsi que les autres corps dirigeants autochtones est essentielle afin d'assurer la sécurité des ilnu-auassatsh de façon adéquate.

ENTENTES DE COLLABORATION ET DE SERVICES

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.
Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

211. La Direction Ka uashtenamatshtetau peut signer des ententes de collaboration et de services avec tout autre organisme, organisation, établissement et partenaire afin d'offrir des services continus, complets et efficaces aux Pekuakamiulnuatsh.
212. Ces ententes de collaboration et de services peuvent notamment porter sur l'éducation, le transport, l'hébergement en centre de réadaptation ou dans d'autres ressources de type familial, les services de santé ou encore les services de garde ou scolaire.
213. L'entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave continue de trouver application sous la présente loi, avec les adaptations nécessaires qui y seront apportées par la Direction Ka uashtenamatshtetau.

CONFLIT ENTRE DEUX (2) LOIS AUTOCHTONES

214. La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh reconnaît que chaque communauté autochtone ayant des liens importants avec un ilnu-auass a un rôle à jouer dans le soutien et la promotion de l'intérêt et du bien-être de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass.
215. En cas de conflit entre la présente loi et une autre loi autochtone applicable à un ilnu-auass, la Direction Ka uashtenamatshtetau engage des discussions avec l'autre corps dirigeant autochtone afin de trouver une décision consensuelle conforme à l'intérêt de ilnu-auass.
216. Outre les considérations propres à chaque situation, la Direction Ka uashtenamatshtetau et l'autre corps dirigeant autochtone peuvent notamment se fonder sur les critères suivants afin de parvenir à un consensus :
- la résidence habituelle de ilnu-auass;
 - le point de vue et les préférences de ilnu-auass et de ses parents ou de Ka nitautshinat auass, le cas échéant;
 - la communauté avec laquelle ilnu-auass entretient des liens plus étroits.

PROCESSUS DE RÉGLEMENT, DE MODIFICATION ET DE RÉVISION DE LA PRÉSENTE LOI

217. La Direction Ka uashtenamatshtetau peut adopter toute procédure, directive ou politique nécessaire à la mise en œuvre adéquate de la présente loi et au développement approprié des services.
218. Katakuhimatsheta peut édicter des règlements, des procédures et des politiques liés à la mise en œuvre de la présente loi. Ces règlements, procédures et politiques ne doivent pas modifier le contenu de la présente loi.
219. Considérant que la présente loi a prépondérance sur les lois provinciales, fédérales ou autre, un règlement pris en vertu de la présente loi possède cette même prépondérance.

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.
Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

220. Katakuhimatsheta peut, par résolution, faire des modifications ou des corrections mineures à la présente loi, pourvu que ces changements n'aient aucun impact sur la portée et les effets juridiques de la présente loi.
221. Toute modification ou correction mineure à la présente loi doit faire l'objet d'un avis public.
222. Toute modification majeure ayant une incidence sur la portée ou les effets juridiques de la présente loi est assujettie au processus suivant:
- les propositions de modifications majeures font l'objet d'un avis public;
 - une consultation publique est tenue à l'égard des modifications proposées;
 - les modifications majeures entrent en vigueur à l'issue des consultations publiques et après leur approbation par résolution de Katakuhimatsheta. La résolution doit préciser la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

CHAPITRE 17 – LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DOSSIERS ACTIFS ET DOSSIERS JUDICIARISÉS

223. Les dossiers actifs qui sont en cours de traitement au stade de la Rétention et du Traitement des Signalements, de l'Évaluation et Orientation ou à l'étape de l'Application des Mesures en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c P-34.1 avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés être des dossiers traités par la présente loi. La Direction Ka uashtenamatshtetau, en collaboration avec le Cercle de famille, peuvent y apporter toute modification nécessaire en respect de la présente loi.
224. Toutes les décisions, ordonnances ou jugements rendus par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, ou par la Cour du Québec, tribunal unifié de la famille, en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c P-34.1 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés avoir été rendus sous l'égide de la présente loi. La Direction Ka uashtenamatshtetau, en collaboration avec le Cercle de famille, peuvent y apporter toute modification nécessaire en respect de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

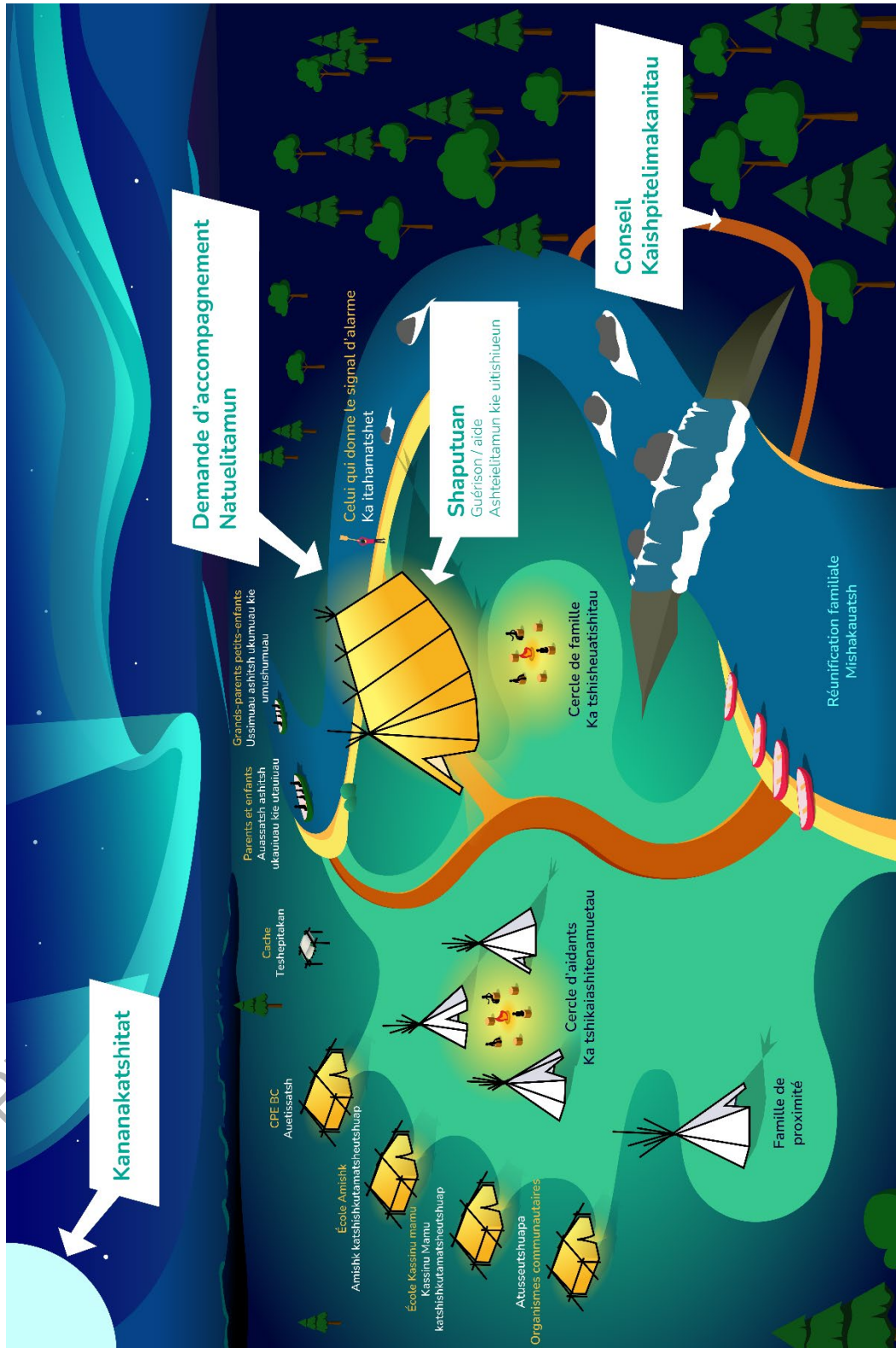
225. La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par résolution de Katakuhimatsheta.

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques. Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

**ANNEXE 1 – LE SCHÉMA DES SERVICES KA UASHTENAMATSHETAU
(Projet – pas encore final)**



PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE 2 – L'INTERPRÉTATION ET LES DÉFINITIONS

226. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente loi et peuvent être utilisés pour son interprétation.
227. À moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation du singulier inclut le pluriel et l'utilisation du pluriel inclut le singulier.
228. À moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation d'un terme genré inclut tous les genres, sans distinction, y compris les personnes qui ne s'identifient à aucun genre. La mise en œuvre de cette loi exige l'égalité des genres, particulièrement en conformité avec le *Cadre pour l'égalité et la parité entre les genres au sein de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.
229. À moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation des mots ou expressions « comprend », « incluant », « y compris », « notamment », « par exemple » ou autre expression semblable introduit une énumération non limitée.
230. L'utilisation du mot « doit » indique une obligation qui, à moins d'indication à l'effet contraire, doit être exécutée dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi ou la survenance de l'événement qui donne lieu à l'obligation.
231. Les coutumes, les traditions, dont la *tradition orale*, et la culture de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh servent de guide dans l'interprétation de la présente loi.
232. Les règles édictées dans la présente loi doivent être interprétées afin de promouvoir l'autonomie gouvernementale de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.
233. La présente loi est conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 et la *Loi canadienne sur les droits des personnes*, LRC 1985, c H-6.
234. En cas de conflit entre la présente loi et toute loi fédérale, provinciale ou territoriale, la présente loi a préséance dans la mesure du conflit.
235. Si un (1) article ou un (1) paragraphe de la présente loi est, pour quelque raison que ce soit, déclaré invalide par une décision d'un tribunal compétent, l'article ou le paragraphe sera invalide, ou supprimé si nécessaire, et n'affectera pas le reste de la présente loi.
236. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne l'indique autrement ou qu'il est expressément indiqué autrement, les termes inscrits en caractère italique signifient :

<i>Conflit d'intérêts</i>	situation dans laquelle une personne ayant des responsabilités en vertu de la présente loi favorise, pourrait favoriser ou donne l'apparence de favoriser son intérêt personnel ou celui d'autrui au détriment de l'exercice impartial et objectif de ses responsabilités ou fonctions
---------------------------	--

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.

Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

- Danger immédiat* réfère à une situation dans laquelle ilnu-auass est exposé à un risque réel, sérieux et imminent d'atteinte à sa vie, à sa sécurité ou à son intégrité physique ou psychologique, nécessitant une intervention sans délai afin de prévenir un préjudice grave
- Direction générale* instance de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui a pour mission de soutenir et conseiller Katakuhimatsheta dans l'accomplissement de la mission générale de l'organisation, en alignement sur la vision pour la pérennité des Pekuakamiulnuatsh, tout en assurant la cohérence organisationnelle
- Efforts raisonnables, actifs et soutenus* ensemble de démarches actives, soutenues, documentées et offertes en temps opportun visant principalement le maintien de ilnu-auass auprès de ses parents ou de Ka shuelimat auass. Ces efforts peuvent prendre plusieurs formes, par exemple offrir des services divers, assurer la mobilisation et la participation active de la famille, la mise en place de stratégie d'intervention, ainsi que toute autre mesure culturellement pertinente favorisant le rétablissement de l'équilibre familial
- Mesure importante* aux fins de l'application de l'article 12 de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, constitue une mesure importante toute mesure susceptible de modifier le quotidien de ilnu-auass, de ses parents ou de Ka nitautshinat auass, ou d'avoir une incidence sur la probabilité ou les délais relatifs à la prise en charge, à la permanence ou à la réunification familiale. Ces mesures sont celles prises à toutes les étapes de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1, soit la réception et le traitement des signalements, l'évaluation, l'orientation, l'application des mesures et la révision, y compris la fin de l'intervention.
- La notification doit être effectuée dans les meilleurs délais suivant la considération d'une telle mesure et par écrit.
- Sont notamment considérées comme des mesures importantes, sans que cette énumération soit limitative, les situations suivantes :
- La prise en considération du choix des mesures de protection, de leur mise en œuvre ainsi que de toute modification de celles-ci, y compris l'examen du retrait de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale, de la tutelle et de l'adoption;
 - Une audience devant le tribunal;
 - La prise en considération du retrait ou du déplacement de ilnu-auass, y compris toute perturbation ou tout changement par rapport à son milieu d'origine, à un milieu de vie au sein de la parenté, à Ka uitsheuat auass, à un

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.
Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

centre de réadaptation ou à tout autre lieu où ilnu-auass réside;

- La prise en considération de tout changement significatif dans les contacts de ilnu-auass avec ses parents, Ka nitautshinat auass, ses frères et sœurs ou toute autre personne significative pour lui.

Tradition orale

source du droit issue de la préservation et de la transmission orale du patrimoine culturel et des savoirs, de génération en génération, incluant notamment l'histoire, la littérature, les contes et légendes, la coutume, la morale, les règles de conduite, les lois et les systèmes juridiques propres à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

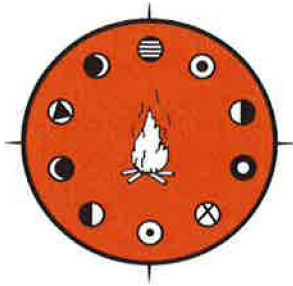
PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.
Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE 3 – LA DÉCLARATION SUR LES DROITS DES ENFANTS DES PREMIÈRES NATIONS



**Assemblée des Premières Nations
Québec-Labrador**

250, Place Chef Michel Laveau, bureau 201
Wendake (Québec) G0A 4V0
Tél. : 418-842-5020 • Téléc. : 418-842-2660
www.apnql-afnql.com

**Assembly of First Nations
Quebec-Labrador**

250, Place Chef Michel Laveau, Suite 201
Wendake, Quebec G0A 4V0
Tel.: 418-842-5020 • Fax: 418-842-2660
www.apnql-afnql.com

DÉCLARATION SUR LES DROITS DES ENFANTS DES PREMIÈRES NATIONS

CONSIDÉRANT QUE les Premières Nations du grand cercle de nos Premières Nations ont le droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE nos nations ont enduré la dépossession coloniale et la dépossession subséquente de nos terres et de nos ressources, le déni de nos droits et l'imposition de lois et politiques fédérales et provinciales, avec des effets négatifs graves pour nos enfants et nos familles;

ESTIMANT QUE, par conséquent, nos langues, nos cultures et nos structures sociales ont souffert et nous vivons dans des conditions économiques et sociales qui compromettent la santé, la sécurité, le bien-être, les droits fondamentaux et l'avenir de nos enfants et de nos familles;

CONSIDÉRANT QUE la protection des relations familiales, les soins aux enfants, l'identité, la culture et la langue sont au coeur des droits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale de nos nations;

CONSIDÉRANT QUE ces droits et les droits de nos enfants sont protégés en tant que droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;

CONSIDÉRANT QUE les Premières Nations soignent, chérissent et aiment les enfants d'une manière équilibrée et holistique qui est profondément enracinée dans les traditions autochtones;

CONSIDÉRANT QUE la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que d'autres instruments internationaux, traitent de certains aspects des droits des familles et des enfants, mettant l'accent sur les responsabilités des États;

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques. Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE le Principe de Jordan a été adopté par la Chambre des communes en 2007, mais n'a jamais été pleinement mis en oeuvre par les gouvernements fédéral et du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de prévoir des dispositions précises, appropriées et complémentaires relatives aux droits des enfants de nos nations, fondées sur l'habilitation des enfants et des parents et selon une approche communautaire et collective;

CONSIDÉRANT QUE les chefs en assemblée du Grand cercle de nos Premières Nations adoptent et proclament la Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations, dans le but de préparer nos enfants à assumer des rôles créatifs, productifs et honorables dans nos Premières Nations et dans l'ensemble de la société, toujours dans l'optique de l'avenir de nos peuples;

LE GRAND CERCLE DE NOS PREMIÈRES NATIONS - THE GREAT CIRCLE OF OUR FIRST NATIONS

CONSIDÉRANT QUE la présente Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations servira notamment aux fins de :

- déclarer les droits des enfants des Premières Nations;
- clarifier les responsabilités des parents et des membres de la communauté à l'égard des enfants;
- définir les rôles et responsabilités des administrations et des dirigeants de nos communautés et de nos nations, ainsi que des chefs en assemblée;
- guider les interactions avec les gouvernements fédéral et provinciaux en ce qui concerne les droits des enfants des Premières Nations;

CONSIDÉRANT QUE la présente déclaration n'est pas et ne peut pas être interprétée de manière à supposer l'acceptation de l'application des lois fédérales et provinciales qui violent les droits et la compétence de nos nations et les droits de nos familles et de nos enfants;

CONSIDÉRANT QUE la présente déclaration est faite dans l'exercice des droits et de la compétence de nos nations et sans porter préjudice auxdits droits et compétences;

EN CONSÉQUENCE, les chefs en assemblée du Grand cercle de nos Premières Nations (APNQL) adoptent et proclament la Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations, afin de veiller à ce que tous les enfants de nos Premières Nations qui sont âgés de moins de dix-huit ans reçoivent de la nourriture en suffisance, des vêtements, un logement et des soins de santé;

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques. Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

qu'ils soient protégés et surveillés pour assurer leur sécurité et leur santé; qu'ils bénéficient de soutien, d'enseignements culturels appropriés, de la transmission de leur langue autochtone et d'une éducation adéquate — lesquels constituent les droits fondamentaux et inhérents de nos enfants.

Plus particulièrement, les enfants de nos nations ont les droits suivants, et leurs parents et famille élargie, ainsi que les membres de la communauté et les administrations et dirigeants des Premières Nations ont les responsabilités suivantes pour veiller à ce que les droits des enfants soient respectés :

- 1 Tous les enfants sont créés avec le droit inhérent d'être protégés, aimés et soutenus, entendus et crus, de participer à des jeux et à des activités récréatives, et de recevoir des soins de santé adéquats, une alimentation, un logement et une éducation conforme à leur culture et leurs traditions.
- 2 Chaque enfant a le droit d'être à l'abri des sévices physiques et psychologiques, d'être protégé contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle, et d'être à l'abri de la négligence, du racisme, de la discrimination et des actes dégradants ou destructeurs d'autrui.
- 3 Nos enfants ont droit à un nom et à leur identité; ils ont le droit de demeurer avec leurs parents biologiques et de ne pas en être séparés et de connaître leur famille élargie, leur communauté et leur nation; tout cela est important pour leur sentiment d'appartenance et leur épanouissement en tant que membres productifs, ainsi que pour la survie de nos peuples, nations et cultures.
4. Nos enfants ont le droit d'apprendre au sujet de notre histoire, notre culture, notre langue autochtone, nos traditions spirituelles et notre philosophie, et ils ont le droit d'en bénéficier et d'avoir des modèles adultes positifs dans leur vie.
5. Nos enfants ont le droit d'être à l'abri de la violence familiale, de l'abus d'alcool ou d'autres drogues, du manque de supervision, de l'insuffisance des soins médicaux et de la négligence physique ou affective, qui pourraient tous entraîner des effets profonds et traumatisants sur leur développement physique et affectif.
- 6 Les enfants qui ont subi de mauvais traitements, de la négligence, l'absence de leurs parents et des traumatismes ont besoin et le droit de bénéficier de soins, traitements et soutiens spéciaux d'une manière qui favorise leur guérison et leur sécurité, ainsi que leur dignité, leur valeur et leur bien-être futur.

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques. Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

7. Les parents ont la responsabilité principale de fournir à leurs enfants des soins prénatals appropriés, des soins physiques et affectifs continus appropriés à leur âge et de veiller à leur développement affectif, de leur fournir une alimentation adéquate, un logement, une éducation et des soins de santé.
8. Afin d'encourager et de soutenir l'aide des adultes à nos enfants, nos jeunes et nos familles et de soutenir les organisations qui se consacrent à cette tâche, nos nations et nos communautés, ainsi que les autres employeurs, doivent permettre l'absence rémunérée des employés, au besoin, lorsqu'ils offrent leurs services bénévoles pour tes enfants et les jeunes dans les écoles et dans les communautés.
9. Les parents ont la responsabilité fondamentale d'offrir à leurs enfants un foyer et des milieux de garde sécuritaires et sains, afin d'enseigner à leurs enfants des compétences en matière de sécurité et de leur fournir une supervision appropriée.
10. Nos communautés, nations, gouvernements et dirigeants ont également la responsabilité de veiller à ce que nos enfants bénéficient des niveaux de santé, d'alimentation, de sécurité, d'éducation et de soutien nécessaires pour promouvoir de saines valeurs et de sains comportements, qui les aideront à devenir des membres productifs et en santé de nos communautés et de nos nations.
11. Le traitement des enfants et leur bien-être, conformément aux droits énoncés dans la présente déclaration, relèvent de la responsabilité de l'ensemble de la communauté et de la nation, et cette responsabilité s'étend à tous les enfants qui habitent dans nos communautés, indépendamment de leur appartenance ou de la durée de leur résidence, ainsi qu'à tous nos membres, où qu'ils soient.
12. Pour marquer notre engagement à l'égard de nos jeunes et de nos communautés, et dans le but d'assurer la sécurité des enfants, tous les membres des Premières Nations ont le devoir de signaler aux autorités appropriées tout incident de violence faite aux enfants, étant toujours entendu que pour nos nations, l'intérêt de l'enfant et le respect des besoins et des droits de l'enfant comprennent l'intérêt de la famille, de la communauté et de la nation, et vise tout particulièrement la protection de l'identité, de la culture, des activités traditionnelles et de la langue.
- 13 Les chefs en assemblée doivent préconiser et promouvoir la sécurité, la dignité et le bien-être de nos enfants, conformément à la présente déclaration, partout au Québec, y compris en ce qui concerne toutes les activités, tous les services, toutes les politiques et lois liés au gouvernement fédéral et provincial, aux entreprises, aux services sociaux

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.
Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

et à l'éducation, de même que dans toutes les institutions de nos nations et communautés.

14. Les chefs en assemblée doivent entreprendre tous autres efforts jugés nécessaires pour assurer la sécurité et la protection continues de nos enfants, conformément à la présente déclaration, y compris, sans toutefois s'y limiter, la surveillance du bien-être des enfants, l'encouragement des parents à participer aux services visant à corriger les comportements à risque chez les enfants, et le placement des enfants chez des parents ou d'autres membres de la communauté au moyen des pratiques de garde ou d'adoption coutumière, au besoin, pour la santé et le bien-être des enfants.
15. Les chefs en assemblée appuient le Principe de Jordan et réclament instamment sa pleine mise en oeuvre par les gouvernements provincial et fédéral afin d'assurer l'accès à des services culturellement adaptés pour chaque enfant des Premières Nations sans entrave ou délai dus à des conflits juridictionnels ou à des différends financiers.
16. Nos enfants et nos familles et les nations et communautés qui les servent ont droit à des institutions et services adéquatement financés et contrôlés par les communautés et les nations, notamment des institutions et services qui fournissent des soins de santé, des services d'éducation, de loisirs et des services sociaux.

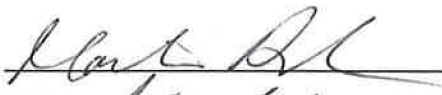
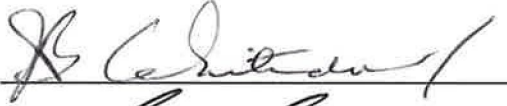

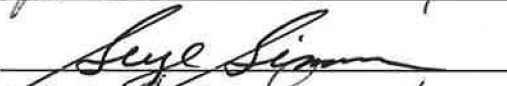




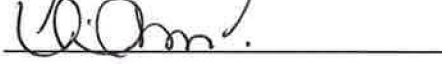

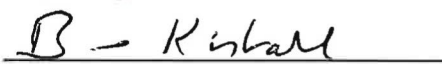


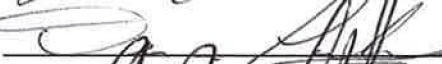





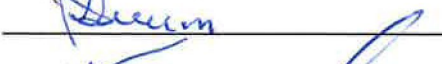

Signée ce 10^e jour de juin 2015 à Essipit Nation Innu

Inspirée de la Déclaration sur les droits des enfants du Conseil de la bande
Wikwemikong

PROJET POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Ce document constitue un document de travail susceptible d'être modifié à la suite des consultations publiques.
Il ne s'agit pas de la version finale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

PROJET POUR